

DÉPÔT

Dépôt N°: **81 07 035**

044 87-5

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement <input type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-18165-01
Date	Signature: 81-05-29	Reception: 81-06-29	90
Durée	Du: 81-07-01	Au: 84-06-30	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant <input checked="" type="checkbox"/> Syndicat des enseignants de l'Ecole Socrate. Att: M. Jacques Tremblay 8225 boul. St-Laurent, Montréal, P.Q. H2P 2M1	<input type="checkbox"/> Déposant <input checked="" type="checkbox"/> Communauté Hellenique de Montréal. 2116 boul. St-Laurent, Montréal, P. Qué. H2X 2T5

Unité de négociation

Tous les enseignants salariés au sens du code du travail.
 E.V.: Ecole Socrate Pavillon "A". 275 Houde St-Laurent et Socrate Annexe 7745 Champagneur, Mtl.

Région	06-06	Activité	8022 (10)	Affiliation	10
---------------	--------------	-----------------	------------------	--------------------	-----------

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Voir au verso pour les codes

Remarques

DEPOSANT: Michel Crête,
 3450 Chemin St-Louis,
 app. 212,
 Ste-Foy, P.Q.
 G1W 1P5

Veillez prendre note que dans votre dossier au Ministère, le nom de l'employeur figure comme suit: COMMUNAUTE HELLENIQUE CANADIENNE DE L'ILE DE MONTREAL. Il y aurait lieu d'indiquer tout changement pour éviter toute erreur administrative. Merci.

Pour le commissaire général du travail
 Signature: *[Signature]* Date: *[Date]*

425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970
 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

04487-5

CONVENTION COLLECTIVE DU 1ER JUILLET 1981 AU 30 JUIN 1984

INTERVENUE ENTRE

D'UNE PART: LA COMMUNAUTE HELLENIQUE DE MONTREAL

ET

D'AUTRE PART: LE SYNDICAT DES ENSEIGNANTS DE L'ECOLE SOCRATE



181
JUL 29 8 44

SYNDICAT DES ENSEIGNANTS DE L'ECOLE SOCRATE

TABLE DES MATIERES

	<u>PAGE</u>
<u>CHAPITRE 1-0.00</u>	
1-1.00 Définitions.....	1
<u>CHAPITRE 2-0.00</u>	
2-1.00 Champ d'application.....	6
2-2.00 Reconnaissance	6
2-3.00 Non discrimination.....	6
<u>CHAPITRE 3-0.00</u>	
3-1.00 Affichage-distribution.....	7
3-2.00 Utilisation d'un local.....	7
3-3.00 Documentation.....	8
3-4.00 Congés pour affaires syndicales et professionnelles.....	8
3-5.00 Régime syndical.....	11
3-6.00 Retenue syndicale.....	11
<u>CHAPITRE 4-0.00</u>	
4-1.00 Principes généraux.....	13
4-2.00 Conseil d'école.....	13
<u>CHAPITRE 5-0.00</u>	
5-1.00 Engagement.....	16
5-2.00 Permanence.....	17
5-3.00 Bris de contrat.....	18

TABLE DES MATIERES (suite)

PAGE

CHAPITRE 5-0.00 (suite)

5-4.00	Dossier d'état de service et mesure disciplinaire	18
5-5.00	Sécurité d'emploi	20
5-6.00	Ancienneté	22
5-7.00	Postes vacants	24
5-8.00	Fusion, annexion, cession, cessation	25
5-9.00	Assurance-groupe	25
5-10.00	Congés de maladie	27
5-11.00	Congés de maternité	28
5-12.00	Congés spéciaux	34
5-13.00	Réglementation des absences	35
5-14.00	Congés pour affaires professionnelles et congés sans traitement	36
5-15.00	Régime de retraite	36
5-16.00	Responsabilité civile	36

CHAPITRE 6-0.00

6-1.00	Classement	37
6-2.00	Reclassement	40
6-3.00	Expérience	41
6-4.00	Salaire et échelles de salaire	44
6-5.00	Suppléance	44
6-6.00	Versement du salaire	45

CHAPITRE 7-0.00

7-1.00	Principe général	47
7-2.00	Fonctions générales	47
7-3.00	Règles et fixation des effectifs	48
7-4.00	Règles concernant la formation des groupes d'élèves	48
7-5.00	Durée de travail de l'enseignant	49
7-6.00	Matériel didactique	50
7-7.00	Charge d'enseignement de l'enseignant	50
7-8.00	Surveillance	51

TABLE DES MATIERES (suite)

PAGE

CHAPITRE 8-0.00 (suite)

8-1.00	Procédure de grief et d'arbitrage	53
8-2.00	Tribunal d'arbitrage	53
8-3.00	Arbitre unique	55
8-4.00	Règles générales	55

CHAPITRE 9-0.00

9-1.00	Mésententes et droits acquis	57
9-2.00	Nullité d'une stipulation	57
9-3.00	Impression de la convention	57
9-4.00	Modification des clauses de la convention	57
9-5.00	Entrée en vigueur de la convention	58
9-6.00	Genre	58
9-7.00	Annexes	58

<u>SIGNATURES</u>	59
-------------------------	----

ANNEXES

ANNEXE A:	Contrat d'engagement	60
ANNEXE B:	Fiche de l'enseignant	62
ANNEXE C:	Exemple de calcul d'expérience	64
ANNEXE D:	Fiche d'absence	65
ANNEXE E-1:	Echelle de salaire 1981-82	66
ANNEXE E-2:	Echelle de salaire 1982-83	67
ANNEXE F:	Programme d'étude en vigueur	68
ANNEXE G:	Liste d'ancienneté	77
ANNEXE H:	Formule de demande d'emploi	78

CHAPITRE 1-0.00

1-0.00

DEFINITIONS

A moins que le contexte ne s'y oppose, aux fins d'application de la présente convention, les mots, termes et expressions dont la signification est ci-après déterminée, ont le sens et l'application qui leur sont respectivement assignés.

Les mots non spécifiquement définis sont interprétés suivant leur sens usuel.

1-1.01

ANCIENNETE

Signifie la période d'emploi au service de l'employeur à l'intérieur de l'unité d'accréditation.

1-1.02

ANNEE D'ENGAGEMENT

Période durant laquelle l'enseignant est au service de l'employeur soit du 1er juillet au 30 juin suivant.

1-1.03

ANNEE D'EXPERIENCE

L'année d'exercice de la profession ou toute autre année jugée équivalente, reconnue conformément à la présente convention.

1-1.04

ANNEE DE SCOLARITE

Toute année complète de scolarité reconnue comme telle par une attestation officielle décernée par le Ministre de l'Education, conformément au "Manuel d'évaluation de la scolarité" du Ministère de l'Education, en vigueur ou réputé en vigueur à la date de la signature de la convention collective.

1-1.05

ANNEE DE TRAVAIL

Les deux cents (200) jours répartis entre le 1er septembre et le 30 juin suivant, le tout en conformité avec le Règlement no 7 du Ministère de l'Education.

1-1.06

C.E.Q.

Désigne la Centrale de l'enseignement du Québec ou tout autre organisme lui succédant.

1-1.07

CONGEDIEMENT

Mesure disciplinaire prise à l'endroit d'un enseignant et dont l'effet est de mettre fin à tout contrat entre lui et l'employeur.

1-1.08

DIRECTEUR

a) Celui ou celle que le Conseil d'administration de la Communauté Hellénique de Montréal désigne comme son représentant et qui assume au nom dudit Conseil d'administration toute l'autorité qu'il peut lui déléguer.

b) DIRECTEUR ADJOINT

Celui à qui l'employeur délègue la responsabilité de seconder le directeur dans sa tâche.

1-1.09

ECHELON D'EXPERIENCE

Subdivision (en ordonnée) d'une échelle de salaire correspondant à l'année d'expérience qu'un enseignant est en voie d'acquérir.

1-1.10

ECOLE SOCRATE

Ecole: Ecole Socrate, y compris l'annexe.

1-1.11

EMPLOYEUR

Communauté Hellénique de Montréal ou tout autre organisme lui succédant.

1-1.12

ENSEIGNANT

a) Toute personne dont la fonction est de dispenser l'enseignement aux élèves de l'école Socrate, selon le programme officiel tel qu'approuvé par le Ministère.

b) ENSEIGNANT REGULIER

Tout enseignant qui détient un contrat qui se renouvelle automatiquement par tacite reconduction selon les modalités de la clause 5-1.08.

1-1.13

ENSEIGNANT ITINERANT

Enseignant qui, dans l'exercice de ses fonctions doit se déplacer d'un établissement de l'employeur à un autre établissement de l'employeur.

1-1.14

GRIEF

Toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application de la présente convention.

1-1.15

MINISTERE

Le ministère de l'Education du Québec.

1-1.16

MINISTRE

Le ministre de l'Education du Québec.

1-1.17

MISE A PIED

Le fait de ne pas renouveler le contrat d'engagement d'un enseignant en raison d'un surplus de personnel enseignant qui résulte d'une diminution sensible du nombre d'élèves dans l'école ou son (ses) pavillon(s) ou annexe(s) ou bien des modifications des structures fondamentales d'enseignement ou de la fermeture de ladite école ou de son (ses) pavillon(s) ou annexe(s).

1-1.18

NON-RENGAGEMENT

Non-renouvellement du contrat individuel de travail pour cause juste et suffisante autre qu'un surplus de personnel, sous réserve de l'article 5-2.00.

1-1.19

POSTE VACANT

Tout poste rattaché à une charge d'enseignement nouvellement créée ou qui devient libre suite au départ définitif d'un enseignant.

1-1.20

REPRESENTANT SYNDICAL

Toute personne dûment mandatée par le syndicat des enseignants aux fins d'exécution de tâches syndicales.

1-1.21

RESPONSABLE D'ECOLE

Enseignant qui remplit la fonction de directeur ou de directeur adjoint dans une école où le nombre d'élèves ne permet pas la nomination d'un directeur ou d'un directeur adjoint, selon le cas.

1-1.22

SALAIRE

La rémunération à laquelle l'échelon d'expérience et la catégorie d'un enseignant lui donnent droit selon l'échelle de salaire applicable et selon l'application de la clause 6-4.02.

1-1.23

SUPPLEANT

Tout enseignant engagé pour remplacer un enseignant temporairement absent.

1-1.24

SYNDICAT

Le Syndicat des Enseignants de l'Ecole Socrate.

1-1.25

TITULAIRE

Enseignant responsable de la conduite d'un classe ou d'un groupe d'élèves et des tâches qui s'y rattachent.

CHAPITRE 2-0.00

2-1.00 CHAMP D'APPLICATION

2-1.01 La présente convention s'applique à tous les enseignants couverts par le certificat d'accréditation. Elle s'applique également au suppléant pour les clauses où il est mentionné spécifiquement.

2-2.00 RECONNAISSANCE

2-2.01 L'employeur reconnaît que le syndicat est, pour les fins de négociation et d'application de la convention collective, le représentant et le mandataire de tous les enseignants couverts par le certificat d'accréditation.

2-2.02 Le syndicat reconnaît le droit de l'employeur à l'exercice de ses fonctions de direction, administration et gestion.

Il est bien entendu que, dans l'exercice de ses droits de direction, l'employeur doit respecter les dispositions de la présente convention.

2-3.00 NON-DISCRIMINATION

2-3.01 Ni l'employeur, ni le syndicat n'exerceront directement ou indirectement de distinction, exclusion ou discrimination injuste contre un enseignant à cause de sa race, de sa couleur, de son sexe, de son état civil, de ses convictions politiques ou religieuses, de sa langue, de son origine ethnique ou nationale ou de l'exercice d'un droit ou de l'accomplissement d'une obligation que lui reconnaît ou impose la présente convention ou la Loi.

CHAPITRE 3-0.00

3-1.00 AFFICHAGE-DISTRIBUTION

3-1.01 L'employeur reconnaît au syndicat le droit d'afficher dans les écoles tout document de nature professionnelle ou syndicale dûment initialé par un représentant autorisé du syndicat. Tel document doit être remis à l'autorité compétente de l'école.

Tel affichage doit se faire aux mêmes endroits que l'employeur ou la direction de l'école utilise ou utiliserait pour afficher ses propres communications aux enseignants. Tout tel affichage est interdit dans les salles de cours.

3-1.02 L'employeur reconnaît au syndicat le droit d'assurer la distribution de documents de nature professionnelle ou syndicale et la communication d'avis de même nature à chaque enseignant, même sur les lieux de travail, mais en dehors du temps où il remplit sa charge d'enseignement au sens de l'article 7-7.00.

3-1.03 Sur réception, par le secrétariat ou par la direction de l'école, cette dernière transmet immédiatement au président du syndicat tout renseignement, document ou autre communication provenant de la C.E.Q.

3-2.00 UTILISATION D'UN LOCAL

3-2.01 Sur demande du syndicat, pour fins de réunions syndicales ou professionnelles et à la condition que ces réunions n'interrompent pas le travail, l'employeur fournit gratuitement un local disponible et convenable au syndicat pour la tenue de ses réunions syndicales. Cette utilisation est sans frais, sauf si elle entraîne des déboursés supplémentaires pour l'employeur.

3-2.02 Le syndicat peut entreposer son matériel de secrétariat dans un endroit approprié à convenir entre les parties.

3-3.00 DOCUMENTATION

3-3.01 Le plus tôt possible et au plus tard le trente (30) octobre, l'employeur fait parvenir au syndicat la liste des enseignants pour l'année courante en utilisant le formulaire "FICHE DE L'ENSEIGNANT" tel qu'apparaissant en annexe "B".

3-3.02 Par la suite, l'employeur avise le syndicat de toute modification à cette liste dans les trente (30) jours suivant la connaissance de ladite modification.

3-3.03 Le syndicat fournit à l'employeur, dans les quinze (15) jours de leur nomination, la liste de ses représentants.

3-3.04 L'employeur transmet au syndicat une (1) copie de tout document adressé à un ou à l'ensemble des enseignants relativement à l'application de la présente convention collective, à son interprétation, ou aux conditions de travail non prévues par elle et aux règlements édictés par l'employeur, conformément à la clause 2-2.02.

3-3.05 Toute communication de l'employeur adressée au syndicat doit être faite au président du syndicat ou au représentant désigné par le syndicat.

3-4.00 CONGES POUR AFFAIRES SYNDICALES OU PROFESSIONNELLES

3-4.01 Tout enseignant libéré en vertu du présent article conserve tous les droits et avantages dont il jouirait en vertu de la présente convention s'il était réellement en fonction.

3-4.02

Tout enseignant, avec l'assentiment écrit du syndicat, obtient l'autorisation de l'employeur de s'absenter de ses activités professionnelles pour toute mission d'ordre syndical. L'ensemble des enseignants dispose à cette fin d'un maximum de vingt (20) jours par année.

Telle libération est sans perte de salaire pour l'enseignant concerné mais le syndicat s'engage à rembourser à l'employeur le coût réel de suppléance.

Chaque libération ne peut excéder cinq (5) jours consécutifs pour un même enseignant. Deux (2) enseignants à la fois peuvent bénéficier des dispositions de la présente clause. En règle générale, les libérations prévues à la présente clause sont précédées d'un préavis de deux (2) jours ouvrables à moins d'impossibilité. Aucune libération pour activités syndicales ne peut être permise lors de la journée de remise des bulletins de fin d'année si telle journée a lieu au plus tard le deuxième (2e) jour ouvrable suivant le 24 juin.

3-4.03

L'enseignant témoin ou requérant, à toute séance d'audition d'un tribunal d'arbitrage, peut s'absenter, sans perte de salaire, en avisant dès que possible l'employeur, pour le temps jugé nécessaire par le tribunal d'arbitrage.

3-4.04

L'enseignant qui, à la demande de l'employeur, assiste à une réunion pendant l'horaire des élèves, ne subit aucune perte de salaire.

3-4.05

L'enseignant qui siège sur des comités conjoints prévus à la présente convention collective est libéré sans perte de salaire le temps que durent les réunions desdits comités.

- 3-4.06 Les deux (2) enseignants membres du Comité de négociation sont libérés sans perte de salaire pour participer aux séances de négociation et de conciliation.
- 3-4.07 La libération prévue aux clauses 3-4.03, 3-4.04, 3-4.05, 3-4.06 et 3-4.07 n'affecte en rien la banque prévue à la clause 3-4.02.
- 3-4.08 Si un enseignant régulier est élu à un poste de membre du Bureau national ou du Conseil d'administration d'une autre instance provinciale de la C.E.Q., l'employeur, sur demande adressée à cette fin vingt (20) jours ouvrables à l'avance, libère cet enseignant sans perte de salaire mais avec remboursement par le syndicat à l'employeur. Ce congé est renouvelable automatiquement d'année en année pour la durée du terme.
- Les mêmes dispositions s'appliquent, à moins d'entente contraire entre les parties, à un maximum d'un (1) enseignant régulier nommé à une fonction syndicale permanente.
- 3-4.09 Un enseignant régulier libéré suivant la clause 3-4.08 et qui désire reprendre son poste, doit donner à l'employeur un préavis de vingt (20) jours ouvrables et le retour au travail doit coïncider avec le début d'une session.
- Si ledit enseignant régulier cesse d'exercer ses fonctions syndicales et qu'il lui est impossible de reprendre immédiatement son poste d'enseignant à cause des conditions prévues au paragraphe qui précède, ce dernier bénéficie alors d'un congé sans salaire à compter de la date où l'employeur est officiellement avisé de cette situation par l'organisme pour lequel l'enseignant est libéré.
- 3-4.10 Les sommes dues par le syndicat à l'employeur, à titre de remboursement de salaire suivant le présent article, sont payables dans les trente (30) jours de l'envoi au syndicat d'un état de compte mensuel détaillé indiquant les noms des enseignants réguliers absents en vertu de ladite clause, la durée de leur absence et le montant à être versé.

3-5.00 REGIME SYNDICAL

3-5.01 Tout enseignant membre en règle du syndicat au moment de la signature de la présente convention et tous ceux qui le deviendront par la suite, doivent maintenir leur adhésion au syndicat, pour la durée de la convention, comme condition du maintien de leur emploi.

3-5.02 Tout nouvel enseignant doit demander à devenir membre du syndicat au moment de son engagement comme condition d'emploi.

3-5.03 Lorsqu'un enseignant est refusé comme membre du syndicat ou qu'il en est expulsé, le refus du syndicat de l'admettre, ou son expulsion n'invalide pas son engagement ou son réengagement.

3-5.04 Aucune représaille, ni discrimination d'aucune sorte, ne doit être exercée contre un délégué syndical ou un représentant du syndicat, au cours ou à la suite de l'accomplissement de leurs fonctions.

3-6.00 RETENUE SYNDICALE

3-6.01 L'employeur déduit de la rémunération de chacun des enseignants la cotisation régulière fixée par le syndicat ou toute autre cotisation spéciale fixée par lui.

3-6.02 Au moins vingt (20) jours ouvrables avant qu'elle ne soit déductible, le syndicat doit aviser par écrit l'employeur de toute modification du montant fixé comme cotisation syndicale régulière ou spéciale. A défaut d'avis, l'employeur déduit selon le dernier avis reçu.

3-6.03

Les cotisations syndicales sont perçues sur chaque paie. Dans les quinze (15) jours suivant le mois écoulé, l'employeur fait parvenir au syndicat ou à l'agent percepteur un chèque au montant total des cotisations retenues durant cette période, ceci accompagné d'une liste donnant pour chacun des enseignants la rémunération versée et les cotisations retenues.

3-6.04

L'employeur inscrit le montant total des cotisations syndicales versées par un enseignant sur les feuilles T4 et TP4.

CHAPITRE 4-0.00 PARTICIPATION

4-1.00 PRINCIPES GENERAUX

4-1.01 Tout en conservant l'autorité décisive dans les limites de ses droits et pouvoirs, l'employeur reconnaît officiellement que les enseignants en temps qu'agents immédiatement impliqués dans l'enseignement, doivent participer à l'élaboration des politiques pédagogiques.

4-1.02 Le syndicat reconnaît comme autorité compétente de l'école le directeur ou son remplaçant.

4-1.03 L'organisme de consultation, prévu au présent chapitre, doit étudier toute question qui lui est soumise par un de ses membres (pourvu que telle question porte sur un des objets de consultation relevant de sa compétence) et formuler sa recommandation dans les délais prévus.

4-1.04 En tout temps, lorsque l'autorité compétente rejette une recommandation de l'organisme de consultation, elle doit, dans un délai de dix (10) jours ouvrables, donner par écrit audit organisme une (des) raison(s) valable(s) qui motive(nt) ce rejet.

4-1.05 Si la procédure de consultation prévue au présent chapitre n'a pas été respectée ou si l'autorité compétente n'a pas fourni les motifs à l'appui du rejet d'une recommandation, le syndicat peut recourir à la procédure de grief et d'arbitrage.

4-2.00 CONSEIL D'ECOLE

4-2.01 Le conseil d'école est un organisme consultatif qui permet aux enseignants de participer à l'organisation pédagogique de l'école.

4-2.02

Le conseil est composé:

a) de trois (3) enseignants:

- un enseignant qui dispense son enseignement en français;
- un enseignant qui dispense son enseignement dans la langue grecque;
- un enseignant qui dispense son enseignement dans la langue anglaise.

b) du directeur

c) du président du syndicat.

4-2.03

Le conseil d'école est obligatoirement consulté sur:

- a) le développement et l'implantation des nouveaux programmes d'étude et des nouvelles méthodes d'enseignement;
- b) les conditions et l'organisation du travail académique des élèves;
- c) les politiques académiques relatives à l'utilisation des moyens didactiques (manuels, bibliothèques, techniques audio-visuelles, salle de travail, etc...)
- d) les modalités d'intégration des nouveaux enseignants;
- e) la répartition des tâches des enseignants autre que l'enseignement et la surveillance, la planification et l'organisation des journées pédagogiques;
- f) l'élaboration et l'application des règlements de l'école;
- g) l'organisation des activités étudiantes auxquelles les enseignants participent;

4-2.04

Entre la date de la demande d'avis au conseil, conformément à la clause 4-1.03 du présent chapitre, et la date de sa recommandation, ledit conseil a un délai raisonnable pour remplir l'obligation qu'il a d'indiquer sa recommandation au directeur.

4-2.05

Fonctionnement du conseil d'école:

- a) A l'occasion de sa première séance, le conseil nomme un président et un secrétaire parmi ses membres.
- b) Le Conseil adopte toute procédure de régie interne.
- c) Le quorum du conseil est constitué d'au moins soixante pour cent (60%) de ses membres et toute proposition est adoptée à la majorité relative.
- d) A l'occasion de l'étude de toute question prévue à la clause 4-2.03 de la présente entente, le conseil entend au cours de ses séances, toute personne que le directeur ou un autre membre désire lui faire entendre, sans frais pour l'employeur.
- e) Le conseil doit informer de ses résolutions tous les membres du personnel enseignant de l'école et leur rendre compte, sur demande, de ses délibérations.
- f) le conseil forme tout comité qu'il juge utile.

CHAPITRE 5-0.00

5-1.00 ENGAGEMENT

5-1.01 L'engagement est du ressort de l'employeur.

5-1.02 Tout candidat qui désire offrir ses services comme enseignant régulier chez l'employeur doit remplir une demande d'emploi selon la formule prévue à l'annexe "H" et s'engage à fournir, sur demande de l'employeur, tout document permettant de vérifier sa scolarité et son expérience pertinente.

5-1.03 L'engagement d'un enseignant se fait par contrat écrit sur un formulaire tel qu'annexé aux présentes. Copie conforme de ce contrat est remise au syndicat.

Pour être valide, ce contrat doit être signé par le candidat et un ou des représentants autorisés de la Communauté Hellénique de Montréal.

5-1.04 L'employeur remet une copie conforme du texte de la présente convention collective à tout nouvel enseignant avant la signature de son contrat d'engagement.

5-1.05 Le contrat est d'une durée d'un (1) an, s'étendant du premier (1er) juillet au trente (30) juin.

5-1.06 Cependant, si un candidat est engagé après le premier (1er) septembre, il signe avec l'employeur un contrat valide jusqu'au trente (30) juin de la même année contractuelle, à moins qu'il ne s'agisse d'un contrat en vertu de la clause 5-1.07.

5-1.07 Au moment de l'engagement, l'employeur mentionne au contrat de l'enseignant si le poste qu'on lui confie est créé par l'absence d'un enseignant en congé. Ce contrat est alors résiliable au retour de l'enseignant en congé et ce, nonobstant toute autre disposition de la présente convention.

La date de retour de l'enseignant remplacé est inscrite sur le contrat de l'enseignant suppléant comme date probable de la fin de son contrat.

- 5-1.08 L'engagement de l'enseignant régulier se renouvelle automatiquement, à moins d'un avis contraire dudit enseignant avant le premier (1er) mai ou de l'employeur avant le premier (1er) juin.
- 5-1.09 L'avis de non-renouvellement prévu à la clause 5-1.08 doit mentionner s'il s'agit d'un non-renouvellement pour cause ou pour surplus de personnel. Seul l'enseignant régulier permanent peut contester par voie de grief les motifs de non-renouvellement. L'employeur n'est pas tenu d'indiquer cette cause.
- 5-1.10 Un enseignant ne peut occuper une fonction pédagogique ou éducative, au sens de l'Arrêté en Conseil #1417, pour le compte d'un autre employeur à moins d'avoir préalablement offert ses services comme enseignant à l'employeur et que ce dernier ne puisse lui confier, dans le cadre des classes d'après-midi ou du samedi, des périodes d'enseignement de nature similaire à la fonction qu'il souhaite exercer pour le compte de l'autre employeur et ce, sur la base des taux de tel autre employeur.
- 5-2.00 PERMANENCE
- 5-2.01 Seul l'enseignant permanent peut se prévaloir de la procédure de grief sur les motifs d'un non-renouvellement.
- 5-2.02 A moins que l'employeur ne lui ait fait parvenir l'avis prévu à 5-1.08, l'enseignant acquiert sa permanence au deuxième renouvellement consécutif de son contrat à titre d'enseignant, c'est-à-dire le premier (1er) juin de sa deuxième (2e) année d'engagement.
- 5-2.03 Une mise à pied pour surplus de personnel suivie d'un retour au travail à l'intérieur de la période de rappel prévue à la clause 5-5.05 ne constitue pas une interruption de service au sens du présent article.

5-3.00 BRIS DE CONTRAT

5-3.01 L'enseignant peut démissionner en tout temps, pour cause valable, s'il en donne préavis à l'employeur d'au moins un (1) mois à moins qu'il soit dans l'impossibilité de respecter ce délai. Dans ce dernier cas, il en donne préavis dès que cela lui est possible.

5-4.00 DOSSIER D'ETAT DE SERVICE ET MESURE DISCIPLINAIRE

5-4.01 Toute sanction disciplinaire, incluant une réprimande imposée à un enseignant doit être donnée par écrit audit enseignant et mentionner sommairement les motifs à l'appui.

5-4.02 Dans le cas où l'employeur entend procéder au congédiement d'un enseignant régulier, il doit recourir à l'une ou l'autre des procédures décrites aux clauses 5-4.03 et 5-4.04.

5-4.03 Dans le cas où un enseignant régulier cause à l'employeur, à la direction, à son personnel, ou à ses étudiants un préjudice qui, par sa gravité et sa nature, nécessite une intervention immédiate, l'employeur procède de la façon suivante:

- a) l'employeur suspend temporairement l'enseignant régulier concerné de ses fonctions, sans perte de salaire en lui envoyant un avis écrit mentionnant qu'il est passible de congédiement et comprenant sommairement les motifs de cette décision;
- b) avant de prendre une décision finale, l'employeur doit, dans les cinq (5) jours ouvrables de la suspension, rencontrer le comité exécutif du syndicat en vue de discuter de cette situation;

5-4.03 (suite)

- c) dans les cinq (5) jours ouvrables suivant cette rencontre, l'employeur doit communiquer sa décision finale par écrit à l'enseignant régulier concerné et au syndicat.

5-4.04

Dans le cas où un enseignant régulier cause à l'école, à la direction, à son personnel ou à ses étudiants un préjudice qui, par sa gravité et sa nature, ne nécessite pas une intervention immédiate, l'employeur procède de la façon suivante:

- a) sans imposer de suspension préalable, l'employeur informe l'enseignant régulier concerné qu'il est passible d'un congédiement en lui envoyant un avis écrit qui doit comprendre sommairement les motifs à l'appui;
- b) dans les cinq (5) jours ouvrables suivant cet avis, l'employeur doit rencontrer le comité exécutif du syndicat en vue de discuter de cette situation;
- c) dans les cinq (5) jours ouvrables suivant cette rencontre, l'employeur doit communiquer sa décision finale par écrit à l'enseignant régulier concerné et au syndicat.

5-4.05

Une réprimande adressée à un enseignant ne peut être utilisée contre lui quand il s'est écoulé plus d'un (1) an sans qu'une autre réprimande ne lui ait été adressée.

5-4.06

Toute sanction disciplinaire, incluant une réprimande imposée à un enseignant peut être contestée par celui-ci suivant la procédure de grief. Dans ce cas, le fardeau de la preuve incombe à l'employeur.

5-4.07

Tout enseignant a le droit de consulter son dossier d'état de service en se présentant en personne et d'obtenir, sur demande, copie de tout document apparaissant à son dossier.

5-5.00 SECURITE D'EMPLOI

5-5.01 Aux fins d'application du présent article, sont considérés comme secteurs d'enseignement mutuellement exclusifs, les trois (3) secteurs d'enseignement suivants:

Secteur 1: L'enseignement en langue française, dans les classes de pré-maternelle, maternelle et de niveau élémentaire, de toutes les matières prévues au programme en annexe à la convention.

Secteur 2: L'enseignement en langue grecque, dans les classes de niveau maternelle ou élémentaire de toutes les matières de culture ethnique prévues au programme annexé à la convention.

Secteur 3: L'enseignement en langue anglaise dans les classes de niveau élémentaire conformément au programme annexé à la convention.

5-5.02 Il y a surplus de personnel lorsque le nombre total d'enseignants affectés à l'un ou l'autre des secteurs d'enseignement ci-haut décrits est, au 30 mai de l'année en cours, plus grand que le nombre total d'enseignants prévus pour le 30 septembre suivant par application des règles de fixation des effectifs enseignants telles que décrites à l'article 7-3.00 de la présente convention.

5-5.03 Ensuite, l'employeur procède de la façon suivante pour chaque secteur d'enseignement et en suivant l'ordre inverse d'ancienneté (à ancienneté égale l'enseignant qui a le moins d'expérience est réputé être le moins ancien; à expérience égale l'enseignant qui a le moins de scolarité est réputé être le moins ancien):

1.- il met à pied des enseignants en procédant à l'extinction, pour l'année suivante, de leurs tâches d'enseignement jusqu'à ce qu'il ait atteint le nombre de minutes d'enseignement qui représente le surplus dans ce secteur.

5-5.03 (suite)

2.- il réduit, pour l'année suivante, la tâche d'enseignement d'un enseignant jusqu'à ce qu'il ait atteint le nombre de minutes d'enseignement qui représente le surplus dans ce secteur.

5-5.04

L'enseignant mis à pied, dans un secteur demeure pendant deux (2) ans sur une liste de rappel; pendant cette période, il accumule et conserve son ancienneté selon les dispositions de la clause 5-6.04 de la présente convention. Aux fins du présent article, la période de deux (2) ans commence à l'expiration du contrat d'engagement en vigueur au moment de sa mise à pied.

5-5.05

Avant de procéder à tout nouvel engagement, lorsqu'il y a eu précédemment des mises à pied, l'employeur réengage des enseignants mis à pied en commençant par le plus ancien. Toutefois, lorsqu'un enseignant a subi une réduction de tâche conformément à la clause 5-5.03, deuxième (2e) paragraphe, l'employeur doit d'abord annuler la réduction de tâche d'enseignement dudit enseignant avant de procéder à tout réengagement conformément à la présente clause.

5-5.06

L'enseignant qui refuse de se rapporter au poste à la suite d'un rappel notifié par courrier recommandé, expédié à la dernière adresse connue, est rayé de la liste de rappel. Il a un délai de dix (10) jours ouvrables pour accepter ou refuser le poste. La date du récépissé du dépôt à la poste sert de base pour le calcul des délais.

5-5.07

Dans l'éventualité où aucun poste n'est disponible pour l'enseignant mis à pied selon le présent article, l'employeur voit alors à transmettre le nom de cet enseignant à tout bureau de placement d'enseignants mis sur pied avec la collaboration du Gouvernement du Québec.

5-6.00

ANCIENNETE

5-6.01

L'ancienneté se définit comme le temps d'emploi d'un enseignant chez l'employeur.

5-6.02

L'ancienneté se calcule en terme d'années, de mois et de jours d'emploi pour tout enseignant.

5-6.03

L'alinéation, la cession totale ou partielle, la division, la fusion ou le changement de structures juridiques quant au statut de la ou les écoles relevant de l'employeur n'ont aucun effet sur l'ancienneté d'un enseignant qui était à l'emploi de la Communauté Hellénique de Montréal au moment de l'aliénation, de la cession totale ou partielle, de la division, de la fusion ou du changement de structures juridiques; l'ancienneté dudit enseignant est identique à celle qu'il aurait eue si telle modification n'avait pas eu lieu.

5-6.04

Dans les cas suivants, l'ancienneté continue de s'accumuler et demeure ensuite au crédit de l'enseignant concerné:

- a) pendant les vingt-quatre (24) premiers mois d'absence due à la maladie de l'enseignant ou à une invalidité survenue à la suite d'un accident personnel;
- b) pendant l'absence due à une invalidité survenue à la suite d'un accident de travail;
- c) pendant un congé-maternité et sa prolongation;
- d) pendant toute libération et/ou congé prévus à la présente convention collective à l'exception des congés pour affaires personnelles et/ou pour occuper une charge publique;
- e) pendant les libérations pour affaires syndicales et professionnelles en vertu de l'article 3-4.00;
- f) pendant la période de rappel pour l'enseignant mis à pied.

- 5-6.05 Dans les trente (30) jours de la signature de la convention collective et ensuite avant le 30 octobre de chaque année, l'employeur établit l'ancienneté de tout enseignant à son emploi conformément aux dispositions du présent article. La liste d'ancienneté fait état de l'ancienneté acquise au premier (1er) septembre de chaque année et ce, à compter de la date du début d'emploi pour chaque enseignant. L'employeur affiche la liste d'ancienneté et en fait parvenir une copie au syndicat. Le syndicat dispose de trente (30) jours pour contester la liste d'ancienneté par la procédure de grief. A l'expiration de ce délai, la liste d'ancienneté devient officielle.
- 5-6.06 Dans le cas où, conformément à la clause 5-6.05, le syndicat dépose un grief, la liste d'ancienneté établie conformément au présent article vaut jusqu'à ce qu'un tribunal d'arbitrage en ait décidé autrement.
- 5-6.07 Sous réserve de la clause 5-6.04, l'ancienneté d'un enseignant se perd à compter de la date de sa démission, mise à la retraite obligatoire ou volontaire, expiration de la période de rappel prévue à la clause 5-5.05, d'un congédiement ou d'un non-renouvellement non contesté ou confirmé par décision arbitrale.

5-7.00

POSTES VACANTS

5-7.01

Lorsqu'une charge d'enseignement pour un enseignant est disponible ou vacante, l'employeur en informe d'abord le corps professoral par voie d'affichage ou, durant l'été, par courrier au domicile permanent. Si la nouvelle charge ou la charge vacante peut être comblée par un enseignant déjà au service de l'employeur, cet enseignant a priorité sur tout autre enseignant non encore au service de l'employeur.

5-7.02

Lorsqu'il y a un poste vacant ou un nouveau poste de cadre ou de professionnel qui ne peut être comblé par les cadres ou les professionnels déjà en place, le poste doit être comblé par concours public auquel le corps enseignant peut participer. Celui-ci en est officiellement informé par voie d'affichage ou, durant l'été, par courrier au domicile permanent.

Dans tous les cas de concours de promotion, s'il y a des candidats parmi les enseignants déjà à son emploi, à compétence égale avec des candidats de l'extérieur, l'employeur convient d'accorder la préférence au(x) dit(s) enseignant(s).

5-7.03

L'enseignant désigné de façon provisoire à un poste de direction ou de cadre académique reçoit pendant qu'il en accomplit les fonctions, le traitement de l'échelle du personnel de cadre approprié selon la politique administrative et salariale de l'employeur à moins que ce traitement ne soit moins élevé que celui qu'il recevait à titre d'enseignant.

Au retour du titulaire dudit poste de direction où à la nomination, l'enseignant qui occupait ce poste à titre provisoire réintègre le poste qu'il occupait avant sa nomination provisoire et ce, avec tous ses droits et privilèges, à moins que sa nomination ne devienne permanente.

5-8.00 FUSION, ANNEXION, CESSION, CESSATION

5-8.01 Dans le cas où l'employeur entreprend des pourparlers en vue de la modification, de la cession ou du transfert de responsabilités administratives ou pédagogiques à une commission scolaire ou à une corporation publique, semi-publique ou privée ou qu'il entreprend de modifier ses structures scolaires, l'employeur convient, le cas échéant, de discuter conjointement, au préalable avec le syndicat, des modalités selon lesquelles le ou les nouveaux employeurs doivent s'engager à respecter les dispositions de la présente convention collective; de plus, l'employeur s'engage à défendre les droits de ses employés au sein d'un comité conjoint alors constitué de représentants de l'employeur et du syndicat avant que l'employeur ne transige avec tout nouvel employeur relativement à la transmission des pouvoirs afférant aux changements de juridiction.

5-8.02 Si l'employeur met fin définitivement à ses activités professionnelles, il doit en aviser les enseignants au 1^{er} mars de l'année scolaire en cours. L'employeur et le syndicat forment alors un comité de remplacement et favorisent toute démarche entreprise par chacun des enseignants dans le but de se trouver un nouvel emploi.

5-9.00 ASSURANCE-GROUPE

5-9.01 L'employeur et le syndicat conviennent de la mise en vigueur d'un régime collectif et obligatoire d'assurance-vie, accident, maladie et salaire, le tout selon les modalités énoncées au présent article.

5-9.02 Le choix du régime, de ses modalités et de l'assureur relève entièrement du syndicat.

5-9.03

La participation de l'employeur au régime d'assurance-vie, accident et maladie est de:

- pour un enseignant à temps plein participant au plan individuel:

1981-1982: 130 \$ par année scolaire;
1982-1983: 140 \$ par année scolaire;
1983-1984: 150 \$ par année scolaire.

- pour un enseignant à temps participant au plan familial:

1981-1982: 220 \$ par année scolaire;
1982-1983: 240 \$ par année scolaire;
1983-1984: 260 \$ par année scolaire.

L'assurance-salaire est complètement à la charge de l'enseignant.

Aux fins de la présente clause seulement, l'enseignant à 75 p. cent ou plus du temps plein est considéré à temps plein.

L'enseignant dont la charge d'enseignement se situe entre 35 p. cent et 75 p. cent du temps plein, a droit à la moitié des montants ci-haut prévus.

5-9.04

Dans tout cas de congé sans salaire, l'enseignant peut, s'il le désire, maintenir en vigueur sa protection d'assurance-groupe pour la durée de tel congé. Dans ce cas, sous réserve de la clause 5-11.04, l'enseignant doit payer la totalité de la prime exigible, y compris la part de l'employeur.

5-9.05

L'employeur s'engage à retenir à la source sur le chèque de salaire de chaque enseignant, sa contribution à tout tel régime selon les modalités à être déterminées par le syndicat.

5-9.06

La tenue des dossiers, la facturation, l'analyse et le règlement des réclamations sont effectuées par l'assureur. L'employeur a la responsabilité de l'administration du régime d'assurance et il remet aux enseignants une copie du régime d'assurance en vigueur et les cartes d'adhésion.

5-10.00

CONGES DE MALADIE

5-10.01

A compter du 1er septembre 1981, tout enseignant régulier qui ne peut remplir ses fonctions en raison d'une invalidité due à la maladie, à un accident ou à une complication de grossesse, bénéficie d'un congé de maladie conformément aux dispositions suivantes:

- a) tout enseignant régulier dispose au 1er septembre de chaque année d'un crédit de dix (10) jours ouvrables sans perte de salaire, à titre de congé-maladie;
- b) l'enseignant régulier engagé en cours d'année scolaire bénéficie des dispositions du sous-paragraphe a) de la présente clause proportionnellement à la durée de son contrat;
- c) les jours crédités en vertu des sous-paragraphe a) et b) de la présente clause sont remboursables à raison de $0,5/200$ du salaire annuel de l'enseignant en cause au 30 juin, lorsque non utilisés au cours de l'année scolaire d'acquisition;
- d) les jours non monnayables au crédit d'un enseignant au 30 juin 1981 demeurent à son crédit, étant précisé que les jours monnayables crédités en vertu de la présente clause, sont utilisés en premier.

5-10.02

Pour chaque période d'invalidité durant laquelle il est absent du travail, l'enseignant régulier a le droit d'utiliser ses crédits de congé-maladie jusqu'à concurrence du moindre des deux (2) nombres suivants: le nombre de jours ouvrables de congé-maladie à son crédit ou dix (10) jours ouvrables de congé-maladie.

5-10.03

Au quinze (15) mai, l'employeur fait connaître à l'enseignant l'état de sa caisse de congés de maladie.

5-11.00 CONGES DE MATERNITE

5-11.01 L'enseignante a droit à un congé de maternité d'une durée de vingt (20) semaines qui, sous réserve de la clause 5-11.03, doivent être consécutives.

L'enseignante qui accouche d'un enfant mort-né, après le début de la vingtième (20e) semaine précédant la date prévue de l'accouchement, a également droit à ce congé de maternité.

5-11.02 La répartition du congé de maternité, avant et après l'accouchement, appartient à l'enseignante et comprend le jour de l'accouchement.

5-11.03 L'enseignante qui accouche prématurément et dont l'enfant est en conséquence hospitalisé a droit à un congé de maternité discontinu. Celle-ci peut revenir au travail avant la fin de son congé de maternité et le compléter lorsque l'état de l'enfant n'exige plus de soins hospitaliers.

5-11.04 Pour obtenir le congé de maternité, l'enseignante doit donner un préavis à l'employeur au moins deux (2) semaines avant la date de départ. Le préavis doit être accompagné d'un certificat médical attestant de la grossesse et de la date prévue pour la naissance.

Le délai de présentation du préavis peut être moindre si un certificat médical atteste que l'enseignante doit quitter son poste plus tôt que prévu. En cas d'imprévu, la salariée est exemptée de la formalité du préavis, sous réserve de la production à l'employeur d'un certificat médical attestant qu'elle devrait quitter son emploi sans délai.

5-11.05

L'enseignante qui a accumulé vingt (20) semaines de service avant le début de son congé de maternité et qui, suite à la présentation d'une demande de prestation en vertu du régime d'assurance-chômage est déclarée éligible à de telles prestations, a droit de recevoir durant son congé de maternité:

- a) pour chacune des semaines du délai de carence prévu au régime d'assurance-chômage, une indemnité égale à 50 p. cent de son salaire hebdomadaire de base;
- b) pour chacune des semaines où elle reçoit ou pourrait recevoir des prestations d'assurance-chômage, une indemnité complémentaire égale à la demi-différence entre 75 p. cent de son salaire hebdomadaire de base et les prestations d'assurance-chômage qu'elle reçoit ou pourrait recevoir;
- c) pour chacune des semaines qui suivent la période prévue au paragraphe b), une indemnité égale à 50 p. cent de son salaire hebdomadaire de base et ce, jusqu'à la fin de la vingtième (20e) semaine du congé de maternité.

5-11.06

L'indemnité prévue à la clause 5-11.05 a) pour les deux (2) premières semaines est versée par l'employeur dans les deux (2) semaines du début du congé. L'indemnité prévue à la clause 5-11.05 b) est versée à intervalle de deux (2) semaines, le premier versement n'étant toutefois exigible, dans le cas d'une enseignante éligible à l'assurance-chômage, que quinze (15) jours après la production par elle d'un chèque d'assurance-chômage à son nom.

5-11.07

L'allocation de congé de maternité de deux cent quarante dollars (240 \$) versée par les centres de main-d'oeuvre du Québec est soustraite des indemnités à verser selon la clause 5-11.05.

5-11.08 Durant le congé de maternité prévu à 5-11.01 et les prolongations prévues à la clause 5-11.09, l'enseignante bénéficie, en autant qu'elle y ait normalement droit, des avantages suivants:

- régimes d'assurances auxquels l'employeur contribue;
- accumulation de congés de maladie;
- accumulation de l'ancienneté;
- accumulation de services aux fins de l'acquisition de la permanence.

5-11.09 Si la naissance a lieu après la date prévue, l'enseignante a droit à une prolongation de son congé de maternité égale à la période du retard, sauf si elle dispose déjà d'une période d'au moins deux (2) semaines de congé de maternité après la naissance.

L'enseignante peut, en outre, bénéficier d'une extension du congé de maternité de quatre (4) semaines si l'état de santé de son enfant l'exige.

Durant les prolongations, l'enseignante ne reçoit ni indemnité, ni salaire.

5-11.10 Le congé de maternité peut être d'une durée moindre si l'enseignante produit à l'employeur un certificat médical attestant qu'elle est apte à reprendre le travail.

5-11.11 L'employeur doit faire parvenir à l'enseignante, au cours de la quatrième (4^e) semaine précédant l'expiration du congé de maternité, un avis indiquant la date prévue de l'expiration dudit congé.

L'enseignante à qui l'employeur a fait parvenir l'avis ci-dessus doit se présenter au travail à l'expiration de son congé de maternité, à moins de prolonger celui-ci de la manière prévue à la clause 5-11.16.

L'enseignante qui ne se conforme pas aux dispositions du paragraphe précédent est réputée en congé sans traitement pour une période n'excédant pas quatre (4) semaines, au terme de laquelle elle est présumée avoir démissionné.

5-11.12 Au retour du congé de maternité prévu à la clause 5-11.01, l'enseignante reprend son poste. Dans l'éventualité où l'enseignante est affectée par une réduction de personnel, les dispositions de l'article 5-6.00 s'appliquent comme si elle avait alors été au travail.

5-11.13 Durant sa grossesse, l'enseignante a droit à un congé dans les cas suivants:

- a) Lorsque ses conditions de travail comportent des risques de maladies infectieuses ou des dangers physiques pour elle ou l'enfant à naître, l'enseignante peut demander d'être affectée provisoirement à un autre poste vacant ou temporairement dépourvu de son titulaire. Elle doit présenter, dans les meilleurs délais, un certificat médical à cet effet. L'enseignante ainsi affectée conserve les droits et privilèges rattachés à son poste régulier.

Si l'employeur n'effectue pas l'affectation temporaire, l'enseignante a droit à un congé qui débute immédiatement, à moins qu'une affectation provisoire y mette fin. Ce congé se termine au début de la huitième (8e) semaine précédant la date prévue de l'accouchement, moment où le congé de maternité entre alors en vigueur.

Durant le congé spécial prévu à la présente clause, l'enseignante n'a droit à aucune prestation ou rémunération de la part de l'employeur.

- b) Lorsqu'une complication de grossesse ou un danger d'interruption de grossesse exige un arrêt de travail pour une période dont la durée est prescrite par un certificat médical qui atteste un danger existant. Ce congé ne peut toutefois se prolonger au-delà du début de la huitième (8e) semaine précédant la date prévue d'accouchement, moment où le congé de maternité entre en vigueur.
- c) Sur présentation d'un certificat médical qui en prescrit la durée, lorsque survient une interruption de grossesse naturelle ou provoquée légalement avant le début de la vingtième (20e) semaine précédant la date prévue d'accouchement.

5-11.13 (suite)

- d) Pour des visites reliées à la grossesse effectuées chez un professionnel de la santé et attestées par un certificat médical.

Durant les congés, l'enseignante bénéficie des avantages prévus aux clauses 5-11.08 et 5-11.12. En ce qui concerne le maintien de son salaire, la salariée peut se prévaloir, à l'occasion d'un congé octroyé en vertu de l'un ou l'autre des paragraphes b), c) ou d) précédents, des bénéfices de congés-maladie et de l'assurance-salaire.

5-11.14

L'enseignant dont la conjointe accouche a droit à un congé payé d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables. Ce congé doit être pris dans les dix (10) jours qui précèdent ou qui suivent le jour de l'accouchement.

5-11.15

L'enseignant ou l'enseignante qui adopte légalement un enfant a droit à un congé d'une durée maximale de dix (10) semaines consécutives pourvu que son conjoint n'en bénéficie pas également s'il est au service de l'employeur; ce congé se situe entre la date où l'enfant est pris en charge par l'enseignant ou l'enseignante et les six (6) mois qui suivent. Durant ce congé de dix (10) semaines, l'enseignant ou l'enseignante a droit pour chaque semaine à 50 p. cent de son salaire hebdomadaire de base.

5-11.16

Un congé sans salaire d'une durée maximale de deux (2) ans est accordé à l'un ou l'autre des conjoints à l'expiration du congé de maternité prévu à la clause 5-11.01 et du congé d'adoption prévu à la clause 5-11.15. Au cours de ce congé sans salaire, l'enseignant ou l'enseignante accumule son ancienneté et conserve son expérience et peut participer aux régimes d'assurances-vie et maladie à la condition qu'il (elle) assume la totalité des primes à payer. A la fin de ce congé, les dispositions de la clause 5-11.12 s'appliquent.

5-11.17

Les congés visés dans les clauses 5-11.15 et 5-11.16 sont accordés à la suite d'une demande écrite présentée au moins deux (2) semaines à l'avance. L'enseignant ou l'enseignante doit également aviser de son retour au travail au moins deux (2) semaines avant l'expiration d'un des congés prévus aux clauses 5-11.15 et 5-11.16, à défaut de quoi il (elle) est considéré(e) comme ayant démissionné.

- 5-11.18 L'enseignant ou l'enseignante qui veut mettre fin à un congé sans salaire prévu aux clauses 5-11.15 et 5-11.16 avant la date prévue, doit donner un préavis écrit de son intention au moins trente (30) jours avant son retour.
- 5-11.19 Les dispositions du présent article n'ont pas pour effet d'ajouter aux droits de l'enseignant en ce qui a trait, notamment à son lien d'emploi avec l'employeur. En conséquence, toute rupture du lien d'emploi de l'enseignant a pour effet de mettre un terme aux obligations de l'employeur découlant de l'application du présent article.
- 5-11.20 Aucune indemnité ne peut être payée pour les mois de juillet et août. La présente clause n'a pas pour effet de prolonger le congé de maternité ou le congé d'adoption au-delà des vingt (20) ou dix (10) semaines prévues.
- 5-11.21 Les congés de maternité ayant débuté avant le 1er juillet 1981 demeurent couverts par l'article 5-11.00 de la convention antérieurement applicable.

5-12.00 CONGES SPECIAUX

5-12.01 Tout enseignant régulier a droit, sur demande à l'employeur, à un congé sans perte de salaire et ce, pour les fins et périodes de temps suivantes:

- a) le décès de son conjoint ou de son enfant: cinq (5) jours consécutifs dont le jour des funérailles;
- b) le décès de ses père, mère, beau-père, belle-mère, frère ou soeur: trois (3) jours consécutifs dont le jour des funérailles;
- c) le décès de ses beau-frère, belle-soeur, gendre, bru, grand-père ou grand-mère si le défunt résidait au domicile de l'enseignant: trois (3) jours consécutifs dont le jour des funérailles; si le défunt ne résidait pas au domicile de l'enseignant, le jour des funérailles;
- d) le mariage de ses père, mère, fils, fille, frère ou soeur, demi-frère, demi-soeur: le jour du mariage;
- e) le mariage de l'enseignant lui-même: trois (3) jours consécutifs, y compris le jour du mariage;
- f) le jour du déménagement et ce, une seule fois par année.

Si l'un ou l'autre des événements prévus aux paragraphes a) ou b) précédents a lieu à plus de deux cent quarante (240) kilomètres du lieu de résidence de l'enseignant, celui-ci a droit à une (1) journée additionnelle et à deux (2) journées additionnelles si cet événement a lieu à plus de quatre cent quatre-vingts (480) kilomètres du lieu de résidence de l'enseignant et si l'enseignant y assiste.

De plus, si le décès donnant lieu au congé a lieu en dehors du Canada, l'enseignant peut alors bénéficier d'un congé sans salaire d'une durée n'excédant pas vingt (20) jours et si l'enseignant y assiste.

5-13.00 REGLEMENTATION DES ABSENCES

5-13.01 Sauf en cas d'impossibilité, dans tous les cas d'absences, l'enseignant concerné doit avertir le directeur de l'école immédiatement de son départ et de son retour selon les règles établies, après consultation du conseil d'école.

5-13.02 a) À son retour, l'enseignant remet à l'autorité compétente une attestation des motifs de son absence rédigée suivant la formule prévue à l'annexe "D".

b) L'employeur pourra exiger de tout enseignant un certificat médical attestant de la nature et de la durée d'une invalidité à partir du quatrième (4e) jour ouvrable ou plus d'absence du travail. Dans le cas d'abus individuel ou collectif, l'employeur pourra exiger de tout enseignant un certificat médical dès la première journée ouvrable d'absence du travail. Dans ce dernier cas, la demande de l'employeur devra être formulée pendant l'absence de l'enseignant concerné ou dès le premier jour ouvrable de son retour au travail.

5-13.03 Les retards motivés par l'enseignant et acceptés par l'autorité compétente (le directeur) ne peuvent être considérés comme des absences.

5-13.04 Dans tous les cas, les absences se calculent à une fraction de l'horaire hebdomadaire individuel de l'enseignant.

5-13.05 Quand des conditions telles que tempêtes, bris d'équipement, inondations, etc. amènent la fermeture temporaire d'une école, tous les enseignants touchés par ladite fermeture, sont réputés avoir exercés leurs fonctions pendant tout le temps que dure la fermeture. A moins d'impossibilité, ils demeurent à la disposition de l'employeur pendant cette fermeture.

Cependant, advenant toute fermeture totale d'une école pour une période supérieure à cinq (5) jours pour quelque raison que ce soit et que l'employeur est dans l'impossibilité d'organiser autrement l'enseignement aux élèves, les enseignants visés par telle fermeture sont mis à pied temporairement et sans salaire pour la période comprise entre la sixième (6e) journée suivant le début de la fermeture totale de l'école en cause et la date de reprise des activités. Telle interruption n'a pas d'effet sur l'accumulation d'ancienneté, l'accumulation du service aux fins de la permanence, l'expérience et la participation de l'employeur aux régimes d'assurance. De plus, aux fins d'application de la présente clause seulement, l'employeur déduit 1/240 du salaire de l'enseignant concerné pour chaque jour ouvrable.

5-14.00 CONGES POUR AFFAIRES PROFESSIONNELLES ET CONGES SANS TRAI-
TEMENT

5-14.01 Les enseignants invités à donner des cours ou des conférences sur des sujets éducatifs ou à participer à des travaux (séminaire, comité académique, congrès, journée d'information académique ayant trait à l'éducation) peuvent obtenir un congé sans perte de salaire après avoir obtenu, au préalable, l'approbation de l'employeur.

5-14.02 L'employeur peut accorder à un enseignant qui a complété une (1) année de service chez l'employeur et qui en fait la demande par écrit un congé sans traitement n'excédant pas un (1) an pour les raisons suivantes:

- a) lui permettre de procéder à des affaires personnelles;
- b) poursuivre des études.

Durant son absence, l'enseignant en congé sans traitement conserve l'ancienneté, les années d'expérience et les années de service qu'il détenait au moment de son départ, sous réserve de la clause 5-6.04. A son retour, il reprend la tâche occupée par l'enseignant engagé en vertu de la clause 5-1.07 pour le remplacer.

5-15.00 REGIME DE RETRAITE

5-15.01 L'enseignant couvert par le certificat d'accréditation adhère à l'un ou l'autre des deux régimes de retraite en vigueur, soit le R.R.E. ou R.R.E.G.O.P., sous réserve des dispositions des lois existantes encadrant ces régimes.

5-16.00 RESPONSABILITE CIVILE

5-16.01 L'employeur s'engage à prendre le fait et cause de tout enseignant dont la responsabilité civile pourrait être engagée par le fait de l'exercice de ses fonctions durant la journée de travail (ou en dehors de la journée de travail quand l'enseignant s'occupe d'activités expressément autorisées par l'employeur) convient de n'exercer, contre l'enseignant, aucune réclamation à cet égard sauf en cas de faute lourde ou négligence grossière de la part dudit enseignant lorsque l'enseignant en a été trouvé coupable par un tribunal civil.

CHAPITRE 6-0.00

6-1.00 CLASSEMENT

6-1.01 Tout enseignant qui a signé son contrat d'engagement chez l'employeur est soumis au processus de classement suivant.

6-1.02 Il remet à l'employeur tous les documents pertinents à sa scolarité (diplômes, relevés de notes, bulletins, certificats, brevets, etc.) et à son expérience d'enseignement et professionnelle, au plus tard dans les trente (30) jours après sa date d'engagement.

6-1.03 Si tel enseignant acquiert de la scolarité supplémentaire, il doit fournir le document attestant cette scolarité, au plus tard le trente (30) septembre de l'année scolaire suivant l'obtention, à moins que le document ne puisse être fourni par l'institution qui doit l'émettre. Dans ce dernier cas, il avise l'employeur que tels documents suivront.

6-1.04 L'employeur procède au classement provisoire de l'enseignant mentionné à la clause 6-1.01 en se basant sur le "Manuel d'évaluation de la scolarité" du ministre de l'Éducation ou par analogie avec des cas semblables dudit manuel, si le cas présenté par l'enseignant n'est pas prévu au manuel pour établir la catégorie (scolarité) et selon les règles établies à la clause (6-3.01) pour déterminer les années d'expérience.

6-1.05 L'employeur transmet au ministère de l'Éducation les copies des dossiers complets relatifs à la scolarité de chaque enseignant visé par la clause 6-1.02. Cette transmission de dossiers doit se faire dans les meilleurs délais possibles, mais au plus tard le trente (30) octobre de l'année en cours ou dans les trente (30) jours suivant l'échéancier du délai prévu à la clause 6-1.02 si l'engagement est postérieur au 30 septembre de l'année en cours.

6-1.06 Pour l'enseignant visé à la clause 6-1.02, le ministre de l'Education fait parvenir à l'employeur une attestation officielle de scolarité de cet enseignant et ce, conformément au "Manuel d'évaluation de la scolarité" en vigueur à la date de signature de la présente entente et aux additions officielles ultérieures.

6-1.07 L'attestation officielle de scolarité du ministre de l'Education est remise à l'enseignant avec copie au syndicat et à l'employeur.

6-1.08 L'attestation officielle de scolarité du ministre de l'Education détermine la catégorie (scolarité) de l'enseignant au 1er septembre pour chaque année d'évaluation qu'elle comporte.

Si l'attestation officielle de scolarité du ministre de l'Education assure à l'enseignant une catégorie (scolarité) supérieure à celle du classement provisoire établi par l'employeur, le salaire de cet enseignant est ajusté rétroactivement au 1er septembre de cette dernière année ou à sa date d'engagement si elle est postérieure audit 1er septembre.

Si l'attestation officielle de scolarité du ministre de l'Education assure à l'enseignant une catégorie (scolarité) inférieure à celle du classement provisoire établi par l'employeur, cette attestation officielle prend effet le jour de sa réception par l'enseignant.

6-1.09 L'évaluation de la scolarité en années complètes telle que décidée aux clauses 6-1.06 et 6-1.11 détermine la catégorie de tout enseignant de la façon suivante.

Est classé dans la catégorie:

- a) 14 ans, tout enseignant qui a 14 années de scolarité ou moins;
- b) 15 ans, tout enseignant qui a 15 années de scolarité;

6-1.09 (suite)

- c) 16 ans, tout enseignant qui a 16 années de scolarité;
- d) 17 ans, tout enseignant qui a 17 années de scolarité;
- e) 18 ans, tout enseignant qui a 18 années de scolarité;
- f) 19 ans, tout enseignant qui a 19 années de scolarité ou plus sans doctorat de troisième cycle;
- g) 20 ans, tout enseignant qui a 19 années de scolarité ou plus avec doctorat de troisième cycle.

La présente clause sert au classement définitif. Le classement définitif est basé sur l'attestation officielle de l'état de la scolarité de l'enseignant en années complètes.

6-1.10

Dans les soixante (60) jours (excluant les mois de juillet et août) de la réception par l'enseignant de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité, ce dernier peut soumettre par écrit une demande de révision au comité provincial de révision de la scolarité des enseignants où siège un représentant désigné par la Centrale de l'enseignement du Québec. Telle demande de révision peut également être soumise soit par l'employeur, soit par le syndicat à l'intérieur des mêmes délais.

Une copie de toute demande est adressée à l'enseignant, à l'employeur et au syndicat.

6-1.11

Le comité est lié par le "Manuel d'évaluation de la scolarité". Il ne peut, par sa décision, modifier, soustraire, ajouter aux règles incluses dans ce manuel.

- 6-1.12 La décision du comité est finale et lie l'enseignant, le syndicat, l'employeur et le Ministère. Elle doit être expédiée à l'enseignant concerné et au Ministère.
- 6-1.13 Si la décision du comité implique un changement dans l'évaluation de la scolarité d'un enseignant, le Ministère doit faire parvenir à cet enseignant une nouvelle attestation officielle de l'état de sa scolarité, avec copie à l'employeur et au syndicat.
- 6-1.14 Sous réserve des dispositions contenues aux clauses 6-1.06 à 6-1.10 inclusivement, de même que des dispositions relatives aux modifications aux règles du "Manuel d'évaluation de la scolarité", rien dans le présent article 6-1.00 ne doit être interprété comme invalidant l'attestation officielle de l'état de la scolarité d'un enseignant décernée par le ministre depuis le 30 juin 1974.
- 6-2.00 RECLASSEMENT
- 6-2.01 L'enseignant qui acquiert de la scolarité additionnelle est reclassé, soit au 1er septembre, soit au 1er février, selon qu'il termine ses études avant l'une ou l'autre de ces dates.
- 6-2.02 L'enseignant qui veut être reclassé doit fournir à l'employeur un relevé de notes dûment complété par l'institution reconnue par le ministère de l'Education.
- 6-2.03 A la suite d'une nouvelle évaluation de la scolarité d'un tel enseignant, conformément aux clauses 6-1.06 et 6-1.13, l'employeur procède au reclassement, s'il y a lieu, conformément à la clause 6-1.08.

6-2.04

S'il y a lieu, le réajustement de salaire faisant suite au reclassement prend effet rétroactivement:

a) au 1er septembre de l'année scolaire en cours:

1. si, au 31 août de l'année scolaire en cours, l'enseignant avait complété les études nécessaires à une nouvelle évaluation de ses années de scolarité et,
2. s'il a fourni, avant le 30 octobre de l'année scolaire en cours, les documents requis, à moins que les documents ne puissent être fournis par l'institution qui doit les émettre. Dans ce dernier cas, il avise l'employeur que tels documents suivront.

b) au 1er février de l'année scolaire en cours:

1. si, au 28 février de l'année scolaire en cours, l'enseignant avait complété les études nécessaires à une nouvelle évaluation de ses années de scolarité et,
2. s'il a fourni, après le 31 octobre de l'année scolaire en cours mais avant le 31 mars de l'année scolaire en cours, les documents requis, à moins que les documents ne puissent être fournis par l'institution qui doit les émettre. Dans ce dernier cas, il avise l'employeur que tels documents suivront.

6-3.00

EXPERIENCE

6-3.01

L'employeur reconnaît à tout enseignant à son emploi au 30 juin 1981, l'échelon d'expérience qu'il lui reconnaissait pour l'année scolaire 1980-1981. L'employeur évalue, selon les clauses 6-3.02 à 6-3.06 inclusivement, les années d'expérience acquises à compter de l'année scolaire 1981-1982.

6-3.02 Une année académique, pendant laquelle un enseignant a enseigné ou rempli une fonction pédagogique ou éducative à temps complet dans une institution d'enseignement du Québec reconnue par le Ministère ou dans une institution d'enseignement sous autorité gouvernementale hors du Québec, est reconnue comme une année d'expérience. Cependant, on reconnaîtra comme une année d'expérience l'année académique pendant laquelle un enseignant à temps complet sans contrat annuel n'a enseigné ou exercé une fonction pédagogique ou éducative que pendant un minimum de quatre-vingt-dix (90) jours à cause de circonstances hors de son contrôle ou d'un congé parental en vertu de l'article 5-11.00, étant entendu que seuls les jours de congés payés prévus aux clauses 5-11.05 et 5-11.15 sont assimilés à des jours d'enseignement ou d'exercice d'une fonction pédagogique ou éducative.

6-3.03 Le temps d'enseignement, dans une institution d'enseignement du Québec reconnue par le Ministère ou dans une institution d'enseignement sous autorité gouvernementale hors du Québec, comme enseignant à temps partiel, à la leçon ou comme suppléant, est reconnu et peut être accumulé pour constituer une année d'expérience et alors le nombre de jours d'enseignement requis pour constituer une année d'expérience est l'équivalent de quatre-vingt-dix (90) jours comme enseignant à temps complet, mais il ne peut commencer l'accumulation de jours pour constituer une nouvelle année d'expérience sans avoir complété cent trente cinq (135) jours (voir exemple à l'annexe C).

6-3.04 Pour l'enseignant à la leçon et le suppléant occasionnel, le nombre de jours se calcule de la façon suivante et ce, pour chaque année scolaire prise séparément:

a) pour le suppléant occasionnel

Chaque demi-journée ou journée de suppléance est calculée comme telle.

6-3.04 (suite)

b) pour le suppléant occasionnel et l'enseignant à la leçon

1. Niveau secondaire

Nombre de jours d'expérience =

nombre total de périodes de 45 à 60 minutes
4

2. Niveau pré-secondaire

Nombre de jours d'expérience =

nombre total d'heures
4

6-3.05

En aucun temps, il n'est reconnu plus d'une année d'expérience pour toute année scolaire au cours de laquelle un enseignant a enseigné ou a occupé une autre fonction pédagogique ni pour toute autre année pendant laquelle un enseignant a exercé un métier ou une profession qui est en rapport avec la fonction qu'il vient d'exercer chez l'employeur.

6-3.06

Les années additionnelles d'expérience sont reconnues pour chaque année au début de l'année académique. L'enseignant doit soumettre à l'employeur, avant le 30 octobre, les documents établissant qu'il possède un ou des années additionnelles d'expérience à moins que lesdits documents n'originent de l'employeur. Les réajustements du salaire faisant suite à un changement dans les années d'expérience prend effet rétroactivement au 1er septembre de l'année pendant laquelle l'enseignant a fourni les documents établissant ladite année d'expérience additionnelle après le 30 octobre; il ne pourra bénéficier d'un réajustement de salaire pour l'année scolaire en cours à moins que la responsabilité du retard ne soit imputée à l'institution qui lui fournit les documents.

6-4.00 SALAIRE ET ECHELLES DE SALAIRE

6-4.01 Pour les fins de la présente convention, l'enseignant a droit au salaire prévu, déterminé par l'échelle décrite à l'annexe "E", selon la catégorie dans laquelle il est classé, suite à l'application de l'article 6-1.00 et selon son expérience reconnue conformément à l'article 6-3.00.

6-4.02 L'enseignant a droit au pourcentage du taux de salaire qui lui est applicable égal au pourcentage de sa charge d'enseignement par rapport à la charge d'enseignement prévue à l'article 7-7.00 à savoir:

- 1 350 minutes/semaine pour l'année scolaire 1981-1982;
- 1 320 minutes/semaine pour les années scolaires 1982-1983 et 1983-1984.

6-4.03 Pour la durée de la présente convention, l'employeur applique aux enseignants à son emploi la formule d'indexation des salaires négociés et entendus provincialement entre la C.E.Q. et les commissions scolaires membres de la F.C.S.C.Q et le ministère de l'Education.

6-5.00 SUPPLEANCE

6-5.01 L'enseignant n'est pas tenu de faire de la suppléance. Cependant, les enseignants intéressés peuvent indiquer à l'employeur les moments où ils sont disponibles et disposés à en faire.

- 6-5.02 Si un enseignant, déjà au service de l'employeur, fait de la suppléance, il est rémunéré à raison d'un millième (1/1000) du salaire annuel prévu à l'échelle par heure de suppléance.
- 6-5.03 Le suppléant est rémunéré, pour chaque heure d'enseignement ou d'activités où il remplace un enseignant absent, à raison de 11,50\$/heure. Ce taux est porté à 12,50\$ pour l'année scolaire 1982-1983 et à 13,50\$ pour l'année scolaire 1983-1984.
- 6-5.04 Si un suppléant remplace pendant une durée de vingt (20) jours ouvrables consécutifs ou plus, conformément à la clause 1-1.27, son salaire est alors ajusté selon son expérience (6-3.00), sa scolarité (6-1.00) et l'échelle en vigueur, le tout rétroactivement à sa première journée d'enseignement de ladite durée, et sous réserve de la clause 6-4.02.
- 6-5.05 Sauf dans les cas où il est y est spécifiquement mentionné, le suppléant n'a droit à aucun des bénéfices prévus à la présente convention et il n'est pas tenu à aucune autre obligation que celle de remplir la tâche qui lui est assignée par l'employeur. Cependant, il a droit à la procédure de règlement de griefs quant aux clauses qui servent à déterminer son salaire.
- 6-6.00 VERSEMENT DU SALAIRE
- 6-6.01 Le salaire de l'enseignant est versé en vingt-quatre (24) versements égaux dont au moins deux (2) sont remis à l'enseignant au moment de son départ pour les vacances d'été. Le premier versement s'effectue le deuxième (2e) jeudi suivant le début de l'année de travail et les autres versements s'effectuent par la suite à tous les deux (2) jeudis. Lorsqu'un jeudi n'est pas ouvrable, le versement s'effectue au dernier jour ouvrable précédant tel jeudi.

- 6-6.02 Chaque chèque doit être accompagné d'un talon permettant à l'enseignant de comprendre l'origine de ses gains et aussi de concilier ses gains bruts avec ses gains nets.
- 6-6.03 L'enseignant qui quitte son emploi pendant l'année scolaire reçoit le salaire qui lui est dû à cette date et qui est alors égal au salaire annuel déterminé selon la présente convention, multiplié par le rapport du nombre de jours effectifs d'enseignement au départ sur le nombre de jours de travail que comprend l'année de travail, le montant ainsi obtenu inclut le salaire de vacances.
- 6-6.04 Sous réserve de la clause 5-13.04, l'employeur déduit 1/200 du salaire applicable à un enseignant pour toute journée ouvrable où il est absent du travail et 1/1000 pour toute heure où il est absent du travail sans excéder toutefois 1/200 par jour.

CHAPITRE 7-0.00

7-1.00 PRINCIPE GENERAL

7-1.01 Les conditions de l'exercice de la profession d'enseignant doivent être telles que l'élève puisse bénéficier de la qualité d'éducation à laquelle il est en droit de s'attendre et que l'employeur et les enseignants ont l'obligation de lui donner.

7-2.00 FONCTIONS GENERALES

7-2.01 Il est du pouvoir de l'enseignant de participer à la réalisation des activités d'apprentissage et de formation et au développement de la vie étudiante, et de s'acquitter, entre autres, des fonctions et responsabilités suivantes:

- 1) préparer et présenter ses cours et ses leçons dans les limites des programmes autorisés et annexés à la présente convention;
- 2) évaluer le rendement et le progrès des élèves qui lui sont confiés et en faire rapport à l'autorité compétente de l'école et aux parents, selon le système établi, après consultation du conseil d'école;
- 3) collaborer avec les autres professionnels enseignants et non enseignants de l'école en vue de prendre les mesures appropriées pour servir les besoins individuels de l'élève;
- 4) surveiller la conduite des élèves lorsqu'ils sont en sa présence;
- 5) contrôler les retards et absences de ses élèves;
- 6) participer durant l'horaire des élèves aux réunions en relation avec son travail;

7-2.01 (suite)

- 7) établir la relation professionnelle d'encadrement de l'élève;
- 8) assurer les surveillances prévues à son horaire;
- 9) participer à la mise sur pied et à la réalisation d'activités socio-culturelles, sportives ou récréatives;
- 10) participer au développement de programmes et méthodes d'enseignement.

7-2.02

Lorsque les enseignants, sur demande de la direction de l'école, doivent recueillir auprès de leurs élèves des sommes d'argent pour quelque motif que ce soit, ceux-ci ne peuvent être tenus responsables en cas de vol desdites sommes.

7-3.00

REGLES ET FIXATION DES EFFECTIFS

7-3.01

Dans le but de déterminer le nombre d'enseignants dans chaque secteur d'enseignement, tel que décrit à la clause 5-5.01, l'employeur respecte ce qui est ci-après stipulé.

Sous réserve des réductions de charge d'enseignement prévue par application de la présente convention, l'employeur assure à chaque enseignant à son emploi une tâche d'enseignement équivalente à celle qu'il détient au moment de la signature de la convention collective et ce, pour chaque année de la convention et de sa prolongation, le cas échéant, le tout, sous réserve d'une diminution résultant d'un surplus de personnel.

7-4.00

REGLES CONCERNANT LA FORMATION DES GROUPES D'ELEVES

7-4.01

- a) Au niveau "maternelle", la moyenne du nombre d'élèves par groupe pour l'ensemble de ces groupes n'excède pas vingt (20). Le nombre d'élèves par groupe ne peut excéder de plus de deux (2) la moyenne d'élèves.

7-4.01 (suite)

- b) Au niveau élémentaire, premier cycle, la moyenne du nombre d'élèves par groupe pour l'ensemble de ces groupes n'excède pas vingt-cinq (25). Le nombre d'élèves par groupe ne peut excéder de plus de deux (2) la moyenne d'élèves.
- c) Au niveau élémentaire, deuxième cycle, la moyenne du nombre d'élèves par groupe pour l'ensemble de ces groupes n'excède pas vingt-sept (27). Le nombre d'élèves par groupe ne peut excéder de plus de deux (2) la moyenne d'élèves.

7-5.00

DUREE DE TRAVAIL DE L'ENSEIGNANT

7-5.01

La semaine de travail de l'enseignant est de cinq (5) jours, du lundi au vendredi inclusivement. L'enseignant n'est pas tenu d'être à l'école en dehors de ses périodes de travail prévues à son horaire individuel et de celles qui sont nécessaires aux réunions.

Lors d'une journée pédagogique, l'enseignant est tenu d'être à l'école pour une durée maximale de six (6) heures dans la mesure où l'organisation d'une telle journée le justifie.

7-5.02

L'enseignant a droit à une période ininterrompue pour prendre son repas. Cette période est d'au moins soixante (60) minutes, à moins d'une entente entre l'employeur et le syndicat.

7-5.03

L'année de travail de l'enseignant comporte deux cents (200) jours de travail commençant le 1er septembre et se terminant le 30 juin suivant. L'année de travail comporte cent quatre-vingts (180) jours de classe, les autres jours étant consacrés à des journées pédagogiques, le tout en conformité avec les dispositions du Règlement no 7 du Ministre.

Néanmoins, l'employeur et le syndicat peuvent s'entendre pour déplacer le début et la fin de l'année de travail.

- 7-5.04 La répartition des jours de classe et des journées pédagogiques et la fixation des congés fériés constituent le calendrier scolaire qu'établit la direction de l'école après consultation auprès du conseil d'école, dans la mesure du possible.
- 7-5.05 Nonobstant la clause 7-5.01, les enseignants requis de participer à la fête nationale grecque et aux olympiades, bénéficient d'une compensation en temps pour la période s'étendant entre le deuxième (2e) jour ouvrable suivant le 24 juin et le 30 juin.
- 7-5.06 Sous réserve des deuxième et troisième alinéas de la présente clause, l'enseignant n'est jamais tenu d'assister à des réunions passés 16 h 30.
- L'enseignant peut être tenu d'assister à un maximum de dix (10) rencontres collectives devant se tenir après 16 heures.
- L'enseignant peut être tenu d'assister à des rencontres de parents ayant lieu à l'école entre 15 h 45 et 20 h. Toutefois, lors des journées de ces rencontres, l'enseignant n'est pas tenu d'être à l'école à l'extérieur de la période prévue pour ladite rencontre.
- 7-6.00 MATERIEL DIDACTIQUE
- 7-6.01 L'employeur pourvoit tout enseignant à son emploi des instruments et des manuels scolaires dont l'employeur exige l'usage.
- 7-7.00 CHARGE D'ENSEIGNEMENT DE L'ENSEIGNANT
- 7-7.01 La charge individuelle d'enseignement comprend:
- a) le temps consacré à dispenser des cours et des leçons;

7-7.01 (suite)

- b) les temps de surveillance qui lui sont assignés;
- c) le temps consacré à des activités étudiantes en dehors de l'horaire des élèves lorsque demandé expressément par l'employeur et lorsque l'enseignant y donne son accord.

7-7.02

Après consultation du conseil d'école, l'employeur répartit les charges d'enseignement entre les enseignants.

7-7.03

Dans la mesure du possible, l'employeur informe ensuite l'enseignant de sa charge d'enseignement pour l'année suivante, telle que décrite à la clause 7-7.01, au plus tard le vingt (20) juin de l'année en cours.

7-7.04

En plus de dispenser les mille soixante (1 060) minutes/semaine d'enseignement prévues au programme officiel, l'enseignant qui dispense son enseignement en langue française assume la tâche de titulaire auprès de son groupe d'élèves.

7-7.05

La charge d'enseignement d'un enseignant n'excède pas:

- 1 350 minutes/semaine pour l'année scolaire 1981-1982;
- 1 320 minutes/semaine pour les années scolaires 1982-1983 et 1983-1984.

7-8.00

SURVEILLANCE

7-8.01

Sauf dans le cas des surveillances de repas qui peuvent être confiées à des parents, le directeur répartit, par ordre d'ancienneté, entre les enseignants qui ont moins de mille trois cent cinquante (1 350)* minutes/semaine de tâche totale et qui acceptent d'en faire, les surveillances suivantes:

- 1.- les dix (10) minutes qui précèdent l'heure fixée pour le début de l'horaire des élèves le matin;

* Lire 1 320 minutes/semaine pour les années scolaires 1982-1983 et 1983-1984.

7-8.01 (suite)

2.- le temps de récréation;

3.- les périodes de repas.

S'il reste des surveillances à effectuer, celles-ci sont attribuées dans l'ordre inverse d'ancienneté aux enseignants qui ont moins de mille trois cent cinquante (1 350)* minutes/semaine.

7-8.02

L'enseignant doit assurer une surveillance adéquate entre l'entrée de l'école et la classe et vice versa lors des entrées et des sorties des élèves. Ces temps de surveillance ne sont pas comptés dans la charge d'enseignement de l'enseignant en cause.

* Lire 1 320 minutes/semaine pour l'année scolaire 1982-1983.

CHAPITRE 8-0.00

8-1.00 PROCEDURE DE GRIEFS ET D'ARBITRAGE

8-1.01 Tout enseignant, accompagné ou non d'un membre de l'exécutif du syndicat, peut, s'il le désire, avant de formuler un grief, tenter de régler son problème directement auprès de l'employeur.

8-1.02 Si le syndicat ou un enseignant désire formuler un grief, il doit le soumettre, par écrit et dûment signé, à l'employeur dans les vingt (20) jours ouvrables de l'événement par l'enseignant concerné; le tout, sous peine de nullité. La preuve de la connaissance acquise après l'événement incombe à l'enseignant concerné.

8-1.03 Dans les cinq (5) jours ouvrables de la date où un grief a été déposé, les parties doivent se rencontrer en vue de tenter de parvenir à un règlement. Si à l'expiration de ce délai, aucun règlement n'est intervenu, le syndicat doit, sous peine de nullité, dans les quinze (15) jours ouvrables suivants, faire parvenir par écrit à l'employeur sa décision de soumettre ou non ledit grief à l'arbitrage.

8-1.04 Dans le cas d'un grief portant sur une sanction disciplinaire, les articles 8-2.00 et 8-4.00 s'appliquent. Dans tous les autres cas de griefs, les articles 8-3.00 et 8-4.00 s'appliquent.

8-2.00 TRIBUNAL D'ARBITRAGE

8-2.01 Dans les dix (10) jours ouvrables suivant la date où un grief est soumis à l'arbitrage, chacune des parties désigne son arbitre et en communique le nom par écrit à l'autre partie.

- 8-2.02 Dans les dix (10) jours ouvrables suivant l'expiration du délai prévu à la clause 8-2.01, les deux arbitres doivent tenter de s'entendre sur le choix du président du tribunal d'arbitrage. A défaut d'entente à l'intérieur de ce délai, le président est nommé selon les dispositions du Code du Travail, à la demande de l'une ou l'autre des parties.
- 8-2.03 Le président du tribunal d'arbitrage fixe l'heure, la date et le lieu des séances d'arbitrage, en avise les arbitres et les parties concernées. Il fixe également l'heure, la date et le lieu des séances de délibéré et en avise au préalable les arbitres à l'intérieur d'un délai raisonnable.
- 8-2.04 Le président seul n'a pas le droit de tenir des séances d'arbitrage, de délibérer et de rendre des décisions. Cependant, il peut délibérer en l'absence d'un arbitre à la condition de l'avoir avisé, conformément à la clause 8-2.03.
- 8-2.05 La décision du tribunal d'arbitrage est unanime ou majoritaire; elle est motivée et signée par les membres qui y concourent. Tout membre dissident peut faire un rapport minoritaire.
- 8-2.06 Chaque partie assume les frais et honoraires de son arbitre. Les frais et honoraires du président du tribunal d'arbitrage sont payés moitié par l'employeur et moitié par le syndicat.
- 8-2.07 Toute vacance au tribunal d'arbitrage est comblée selon la procédure établie pour les nominations originales.

8-3.00 ARBITRE UNIQUE

8-3.01 Dans les dix (10) jours ouvrables suivant la date où un grief est soumis à l'arbitrage, les parties doivent tenter de s'entendre sur le choix d'un arbitre unique. A défaut d'entente à l'intérieur de ce délai, l'arbitre est nommé selon les dispositions du Code du Travail, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

8-3.02 Après consultation des parties, l'arbitre fixe la date, l'heure et le lieu des séances d'arbitrage et établit la procédure à suivre.

8-3.03 La décision de l'arbitre doit être motivée et signée.

8-3.04 Les frais et honoraires de l'arbitre sont payés moitié par l'employeur et moitié par le syndicat.

8-4.00 REGLES GENERALES

8-4.01 Les pouvoirs de l'arbitre unique ou du tribunal d'arbitrage sont limités à trancher les griefs qui lui sont soumis selon la présente convention et, en aucun cas, ce dernier n'a le pouvoir d'amender, de modifier ou de soustraire quoi que ce soit à ladite convention.

8-4.02 L'arbitre unique ou le tribunal d'arbitrage a autorité pour maintenir ou rejeter en totalité ou en partie un grief dont il est saisi et établir la compensation qu'il juge équitable pour la perte réelle subie à cause de l'interprétation ou de l'application erronée par l'employeur de la convention. Il peut aussi ordonner que les sommes dues à l'enseignant portent intérêt au taux courant.

- 8-4.03 Lorsque le grief comporte une réclamation monétaire, celui qui a déposé le grief n'est pas tenu d'en établir le montant avant de faire décider par l'arbitre unique ou le tribunal d'arbitrage du droit à cette somme d'argent. S'il est décidé que le grief est bien fondé et que les parties ne s'entendent pas sur le montant à être versé, un avis écrit adressé par l'une des parties au même arbitre unique ou au même tribunal d'arbitrage lui soumet le différend pour décision finale.
- 8-4.04 La décision de l'arbitre unique ou du tribunal d'arbitrage est finale et lie les parties. Un original de cette décision doit être transmis à l'employeur et au syndicat.
- 8-4.05 Tous les délais prévus à la présente procédure de grief et d'arbitrage sont de rigueur et se calculent en jours ouvrables. Lesdits délais ne peuvent être modifiés que par entente écrite entre l'employeur et le syndicat.
- 8-4.06 L'employeur fournit les locaux nécessaires à l'audition en arbitrage du griefs.

CHAPITRE 9-0.00 DISPOSITIONS GENERALES

9-1.00 MESSENTENTES ET DROITS ACQUIS

9-1.01 Advenant toute mésentente relative aux conditions de travail d'un ou plusieurs enseignants, l'employeur et le syndicat conviennent de se rencontrer pour discuter et adopter les solutions appropriées. Toute solution ainsi acceptée, par écrit, par l'employeur et le syndicat, peut avoir pour effet de modifier, soustraire ou ajouter aux conditions de la présente convention. La présente clause ne peut conduire à un différend au sens donné à ce mot dans le Code du Travail.

9-1.02 Lorsque le syndicat ou un ou plusieurs enseignants se croient lésés par une décision de l'employeur qui modifie les conditions de travail autres que celles visées par la présente convention, le syndicat peut formuler un grief si cette décision n'est pas fondée sur un motif raisonnable dont la preuve incombe à l'employeur. Ce grief n'est toutefois possible que dans la mesure où telles conditions de travail étaient applicables à l'ensemble des enseignants, que leur maintien ne limite pas les droits de l'employeur eu égard à la convention, et que les conditions qui prévalaient au moment où telles conditions de travail ont été reconnues ne sont pas modifiées.

9-2.00 NULLITE D'UNE STIPULATION

9-2.01 La nullité d'une clause de cette convention n'entraîne pas la nullité d'une autre clause ou de la convention en son entier.

9-3.00 IMPRESSION DE LA CONVENTION

9-3.01 Le texte intégral et définitif de la présente convention doit être porté à la connaissance de tous les enseignants. A cette fin, il est entendu que le texte est imprimé sous format unique et que le coût d'impression est absorbé par l'employeur.

De plus, l'employeur fait traduire le texte de la présente convention en langue grecque et en distribue une copie à chaque enseignant d'origine grecque.

9-4.00 MODIFICATION DES CLAUSES DE LA CONVENTION

9-4.01 Avec le consentement des deux parties, toute clause de la présente convention peut être modifiée ou retirée pendant l'application de la présente convention. De la même façon, des ajouts peuvent y être faits. Les modifications ainsi apportées font, conformément à la clause 9-4.02, partie intégrante de la présente convention.

9-4.02 Ces modifications entrent en vigueur et prennent effet à compter de la date de leur signature.

9-5.00 ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

9-5.01 La présente convention entre en vigueur le 1er juillet 1981 et se termine le 30 juin 1984. Elle continue de s'appliquer jusqu'à son renouvellement.

9-6.00 GENRE

9-6.01 Partout dans cette convention où le masculin est utilisé en regard d'un membre du personnel enseignant, il comprend le genre féminin.

9-7.00 ANNEXES

9-7.01 Sauf pour ce qui est de l'annexe "F", laquelle apparaît à titre d'information seulement, les annexes font partie intégrante de la présente convention.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce 29^e jour
du mois de mai 1981.

POUR LA COMMUNAUTE HELLENIQUE
DE MONTREAL

POUR LE SYNDICAT DES ENSEIGNANTS
DE L'ECOLE SOCRATE

Al. Mouris

Antoinette Parenteau

Lucy G. G.

Georgette Cloutier

[Signature]

[Signature]

John A. Kouris
C.E.M.O.N.S.

ANNEXE "A"

CONTRAT D'ENGAGEMENT

ENTRE

LA COMMUNAUTE HELLENIQUE DE MONTREAL

ci-après appelée l'employeur

ET

M., Mme ou Mlle _____

ci-après appelé(e) l'enseignant(e).

L'employeur et l'enseignant(e) déclarent et conviennent ce qui suit:

I.- OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR

- a) l'enseignant(e) convient de se conformer aux dispositions de la convention collective de travail en vigueur;
- b) l'enseignant(e) convient de se conformer à la loi, aux règlements du ministre de l'Education et aux objectifs, résolutions, directives, règlements de l'employeur conformes à la convention collective en vigueur;
- c) l'enseignant(e) s'engage à fournir sans délai à l'employeur toutes les informations et les documents nécessaires pour établir ses qualifications et son expérience;
- d) l'enseignant(e) s'engage à enseigner selon ce qui est ci-après établi:
 - 1. temps d'enseignement de _____ minutes par semaine
- e) l'enseignant(e) accepte de travailler à l'école qui lui sera désignée par l'employeur.

II.- OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR

L'employeur convient de se conformer aux dispositions de la convention collective de travail et particulièrement à verser le salaire et à accorder à l'enseignant(e) les droits et avantages qui y sont prévus.

ANNEXE "A" (suite)

III.- DUREE DU CONTRAT

a) Ce contrat d'engagement prend effet à compter du _____ et se renouvelle automatiquement par tacite reconduction, selon les dispositions de la clause 5-1.08 de la convention collective.

b) L'enseignant(e) est engagé(e) comme suppléant régulier selon les dispositions de la clause 1-1.27 pour remplacer:

M., Mme ou Mlle _____

absent(e) pour _____
(durée probable)

à compter de _____

Ce contrat prend fin automatiquement au retour de la personne ci-haut désignée conformément à la clause 5-1.07.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé:

enseignant(e)

adresse de l'enseignant(e)

pour l'employeur

témoin

adresse

Daté à _____ ce _____ jour du mois de _____
_____ 19____.

ANNEXE B

FICHE DE L'ENSEIGNANT

ANNEE SCOLAIRE _____

1. NOM ET PRENOM: _____

2. SEXE: FEMININ

MASCULIN

3. ETAT CIVIL: CELIBATAIRE

MARIE

RELIGIEUX

4. DATE DE NAISSANCE: _____

5. NO D'ASSURANCE SOCIALE: _____

6. ADRESSE DOMICILIAIRE: _____

CODE POSTAL: _____

7. NO DE TELEPHONE: _____

8. a) SCOLARITE: _____ ans

b) ECHELON DE TRAITEMENT (nième année d'expérience): _____

9. TRAITEMENT: \$ _____

10. CHAMP D'ENSEIGNEMENT _____

11. ENSEIGNANT REGULIER

SUPPLEANT REGULIER

SUPPLEANT OCCASIONNEL

12. ANCIENNETE DANS L'INSTITUTION: _____ ANS _____ JOURS

13. NOMBRE DE MINUTES D'ENSEIGNEMENT PAR SEMAINE _____

14. NOMBRE D'ELEVES PAR GROUPE: _____

ANNEXE "C"

CALCUL DES ANNEES D'EXPERIENCE

(enseignants)

EXEMPLE: enseignant temps partiel - enseignant à la leçon ou suppléant occasionnel.

	Années d'expérience	Echelons d'expérience
L'enseignant X est actuellement payé à	0	1
Après + 90 jours	1	2
Après $\frac{45}{(135)}$ + 90 jours	2	3
Après $\frac{45}{(135)}$ + 90 jours	3	4
Après $\frac{45}{(135)}$ + 90 jours	4	5
Après 1 année à temps plein + (6-4.02)	5	6
Après à temps partiel, à la leçon ou comme suppléant occasionnel $\frac{45}{(135)}$ + 90 jours	6	7

ANNEXE D

RAPPORT OU DEMANDE D'ABSENCE

_____ nom _____ prénom(s)

Le(la) soussigné(e) s'est absenté(e) _____

s'absentera _____, soit le(s) _____
nombre de jours date, mois, année

désire s'absenter _____

Conformément à l'article _____ de la convention collective pour l'un
ou l'autre des motifs suivants:

- | | | | | | |
|---|--------------------------|---------------------|--------------------------|----------------------------|--------------------------|
| Maladie | <input type="checkbox"/> | Affaires syndicales | <input type="checkbox"/> | Accident de travail | <input type="checkbox"/> |
| Maternité | <input type="checkbox"/> | Congrès ou stage | <input type="checkbox"/> | Autres (préciser ci-bas) | <input type="checkbox"/> |
| Vacances | <input type="checkbox"/> | Etudes sans solde | <input type="checkbox"/> | Certificat médical produit | |
| Congés sociaux
(indiquer le lien de parenté) | <input type="checkbox"/> | Etudes avec solde | <input type="checkbox"/> | oui | <input type="checkbox"/> |
| | | | | non | <input type="checkbox"/> |

L'employé utilise cet espace pour apporter des précisions ou formuler sa demande. Il transmet le tout à la direction.

Cette déclaration équivaut à une déclaration solennelle en vertu de la loi de la preuve du Canada

_____ date _____ signature

ANNEXE "E-1"

EHELLE DE TRAITEMENTS ANNUELS - ANNEE SCOLAIRE 1981-1982

ECHELONS D'EXPERIENCE	C A T E G O R I E S						
	14 ans ou moins	15 ans	16 ans	17 ans	18 ans	19 ans	20 ans
1	15 984	17 307	18 737	20 299	21 983	23 826	26 483
2	16 495	17 862	19 355	20 969	22 700	24 600	27 257
3	17 026	18 459	19 970	21 632	23 444	25 380	28 037
4	17 591	19 045	20 627	22 341	24 209	26 211	28 868
5	18 158	19 673	21 287	23 074	24 994	27 084	29 741
6	18 737	20 299	21 983	23 826	25 790	27 961	30 618
7	19 355	20 969	22 700	24 600	26 652	28 874	31 531
8	19 970	21 632	23 444	25 380	27 514	29 810	32 467
9	20 627	22 341	24 209	26 211	28 412	30 797	33 454
10	21 287	23 074	24 994	27 084	29 334	31 800	34 457
11	21 983	23 826	25 790	27 961	30 286	32 853	35 510
12	22 700	24 600	26 652	28 874	31 288	33 916	36 573
13	23 444	25 380	27 514	29 810	32 305	35 038	37 695
14	24 209	26 211	28 412	30 797	33 371	36 197	38 854
15	24 994	27 084	29 334	31 800	34 477	37 393	40 050

ANNEXE "E-2"

ECHELLE DE TRAITEMENTS ANNUELS - ANNEE SCOLAIRE 1982
(du 1er juillet 1982 au 31 décembre 1982)

ECHELONS D'EXPERIENCE	C A T E G O R I E S						
	14 ans ou moins	15 ans	16 ans	17 ans	18 ans	19 ans	20 ans
1	17 392	18 804	20 331	21 998	23 796	25 763	28 642
2	17 937	19 397	20 990	22 713	24 561	26 590	29 469
3	18 504	20 034	21 647	23 421	25 355	27 422	30 301
4	19 107	20 660	22 348	24 178	26 172	28 309	31 188
5	19 713	21 330	23 053	24 960	27 010	29 241	32 120
6	20 331	21 998	23 796	25 763	27 860	30 177	33 056
7	20 990	22 713	24 561	26 590	28 780	31 152	34 031
8	21 647	23 421	25 355	27 422	29 700	32 151	35 030
9	22 348	24 178	26 172	28 309	30 659	33 205	36 084
10	23 053	24 960	27 010	29 241	31 643	34 276	37 155
11	23 796	25 763	27 860	30 177	32 659	35 400	38 279
12	24 561	26 590	28 780	31 152	33 729	36 534	39 413
13	25 355	27 422	29 700	32 151	34 815	37 732	40 611
14	26 172	28 309	30 659	33 205	35 953	38 969	41 848
15	27 010	29 241	31 643	34 276	37 133	40 246	43 125

NOTE: Pour la période du 1er janvier 1983 au 30 juin 1983 et pour la période du 1er juillet 1983 au 30 juin 1984, l'Employeur convient d'appliquer rétroactivement aux enseignants à son emploi, les échelles de traitement négociées et entendues au niveau des commissions scolaires francophones, pour les périodes précitées.

LISTE DES PROFESSEURS -
DATE D'ENTREE EN FONCTION

ABDEL-MESSIH, Hélène	21 novembre 1978
ANDREOU, Mattheos	01 octobre 1960
ANTAKI, Renée	20 septembre 1976
ANTAKI, Nadine	1 juillet 1980
ANGLEHART, Noëlla	01 juillet 1980
ANGELIDIS, Pericles	15 novembre 1978
ADAMOPOULOS ADRIANA	01 juillet 1980
BARREAU, Suzane	01 juillet 1980
BENOIT, Lisette	01 juillet 1980
BOURBEAU, France	01 juillet 1980
BLANCHARD, Lorraine	01 juillet 1980
BOUCHARD, France	01 juillet 1980
BRUNET, Lise	01 septembre 1977
CHOQUETTE, Nicole	16 janvier 1978
CLOUTIER, Georgette	12 octobre 1976
CLENTZOS, Marie	01 septembre 1963
CRITIKOS-ERRORE, Ourania	01 juillet 1980
DANDURANT, Monique	01 mai 1977
DAGHER, Catherine	10 septembre 1979
FAREZ, Nadia	01 septembre 1978
FOURNIER, Liane	17 octobre 1978
GAMACHE, Raymond	01 juillet 1980
GRITSAS, Tryfon	01 juillet 1973
GAUDREAU, Jacqueline	01 juillet 1977
HARVEY, Monique	01 juillet 1980
HENRICHON, Louise	01 juillet 1980
ILIOPOULOS, Vassilios	01 septembre 1963
KAZANIS, Aliko	11 septembre 1979
KHOURY-BASSALER, Catherine	01 juillet 1980

LAVIOLETTE-DESY, Lorraine	01	septembre 1979
LANGLOIS, Ghislaine	01	septembre 1979
LECUYER-COTTON, Monique	18	octobre 1978
LIVIERATOS-KONTZIA	01	septembre 1979
LA ROCHELLE-GRENON, Edith	01	juillet 1980
MARQUIS, Gaetane	01	septembre 1979
MARQUIS, Micheline	01	juillet 1977
MAYOTTE-MARLEAU, France	01	juillet 1980
MOUCHALOS-MOUTZOURIS, Denise	01	juillet 1980
PAPOUTSA, Hélène	01	juillet 1972
PARENTEAU, Antonine	01	juillet 1977
RAYMOND-CHARLAND, Chantal	01	septembre 1979
RIOU-COUTURIER, Micheline	01	juillet 1980
SAKALIAN, Agnes	15	septembre 1978
SEIMANIDIS-ZERVOS, Antonia	01	septembre 1978
SICOLIS-MYRIANTHIS, Panagiota	01	septembre 1979
SKLAVENITIS, Nicolaos	01	septembre 1979
TRUDEL, Diane	14	septembre 1979
VALIQUETTE, Louise	01	juillet 1980
VASTARDIS, Maria	01	juillet 1980

Montréal le 28 mai 1981

<u>GROUPES D'AGE</u>	<u>REPARTITION DU TEMPS</u>	<u>CONTENU</u>
6 ans	A) <u>En français: 1,060 minutes/sem.</u>	Référence: Simone Bulssières
	I. <u>Les quatre savoirs</u>	Je veux lire
	1. <u>Savoir parler :</u>	Cahier A & Cahier B
	2. <u>Savoir écouter:</u>	Dictionnaire
	3. <u>Savoir lire : 560 min./sem.</u>	
	4. <u>Savoir écrire :</u>	
	II. <u>Mathématiques - 300 min./sem.</u>	Référence: Addison Wesley
		Mathématique à l'élémentaire - Vol. I
	III. <u>Sciences de la nature: 50 min./sem.</u>	Référence: Maison Marie-France
		Sciences de la nature
	IV. <u>Sciences humaines: 30 min./sem.</u>	Référence: Maison Marie-France
		Sciences humaines
	V. <u>Expression musicale: 30 min./sem.</u>	Chants - rythmique - disques
	VI. <u>Arts plastiques: 50 min./sem.</u>	Développement de la créativité
VII. <u>Gymnastique. 40 min./sem.</u>	Programme à faire à la suite de l'obtention d'un gymnase.	
B) <u>En grec: 500 min./sem.</u>		
I. <u>Langue grecque : 300 min./sem.</u>)	
II. <u>Expression orale - 90 min./sem.</u>)	
III. <u>Géographie - 50 min./sem.</u>)	
IV. <u>Religion - 60 min./sem.</u>)	
C) <u>En anglais : 150 min./sem.</u>		
Anglais oral : 150 min.	Programme selon le Ministère de l'Education de la Grèce	

<u>GROUPE D'AGE</u>	<u>REPARTITION DU TEMPS</u>	<u>CONTENU</u>
<u>7 ans</u>	A) <u>En français: 1,060 min./sem.</u>	
	I. <u>Les quatre savoirs</u> 560 min./sem.	Référence: Simone Buissières Je sais lire Cahier d'exercices Dictionnaire Méthodes: Bonjour Line
	II. <u>Mathématiques</u> - 300 min./sem.	Comment dire Référence: Addison Wesley Mathématiques à l'élémentaire
	III. <u>Science de la nature</u> - 50 min./sem.	Référence: Maison Marie-France Sciences de la nature
	IV. <u>Sciences humaines</u> - 30 min./sem.	Référence: Maison Marie-France Sciences humaines
	V. <u>Expression musicale</u> - 30 min./sem.	Chant, rythmique, disques
	VI. <u>Arts plastiques</u> - 50 min./sem.	Développement de la créativité
	VII. <u>Gymnastique</u> - 40 min./sem.	Programme à faire à la suite de l'obtention d'un gymnase
	B) <u>En grec: 500 min./sem.</u>	
	I. <u>Langue grecque</u> - 300 min./sem.))
	II. <u>Expression orale</u> - 90 min./sem.))
	III. <u>Géographie</u> - 50 min./sem.))
	IV. <u>Religion</u> - 60 min./sem.))
	C) <u>En anglais: - 150 min./sem.</u>	
I. <u>Anglais oral</u> - 150 min./sem.	Vocabulaire de base - Conversation	

<u>GROUPS D'AGE</u>	<u>REPARTITION DU TEMPS</u>	<u>CONTENU</u>
<u>8 ans</u>	A) <u>En français: 1,060 min./sem.</u>	
	I. <u>Les quatre savoirs 560 min./sem.</u>	Référence: Picard, Cabaud, Jughon et Gélinas. Le langage à l'école active Picard, Brandicourt, et Bélisle. La lecture à l'école active Picard, Foex et Paquet. La grammaire à l'école active Référence: Addison Wesley Mathématiques à l'élémentaire Vol. III.
	II. <u>Mathématiques - 300 min./sem.</u>	Maison Marie-France Sciences de la nature - 3ième année
	III. <u>Sciences de la nature - 45 min./sem.</u>	Maison Marie-France Sciences humaines - 3ième année
	IV. <u>Sciences humaines - 45 min./sem.</u>	Activités basées sur les thèmes de la science de la nature et des sciences humaines. Disques, chants, rythmique
	V. <u>Arts plastiques 40 min./sem.</u>	Programme sera établi après l'obtention d'un gymnase
	VI. <u>Expression musicale - 20 min./sem.</u>	
	VII. <u>Gymnastique - 50 min.</u>	
	B) <u>La grec: 450 min./sem.</u>	
	I. <u>Langue grecque - 300 min./sem.</u>	Programme du Ministère de l'Éducation de la Grèce
	II. <u>Étude du milieu - 40 min./sem.</u>	
	III. <u>Religion - 60 min./sem.</u>	
	IV. <u>Histoire - 50 min./sem.</u>	

GROUPES D'AGE	RÉPARTITION DU TEMPS	CONTENU
<u>9 ans</u>	A) <u>En français: 1,060 min./sem.</u>	M. Picard, G. Foex, E. Leroy, P. Paquet Grammaire à l'école active-Vol. I
	I. <u>Les quatre savoirs - 560 min./sem.</u>	M. Picard, M. Cabau, B. Jughon, Le langage à l'école active-Vol. M. Picard, M.R. Brandicourt, A. Bélisti La lecture à l'école active Vol. II
		Conjugaison : Avoir, être, verbes, du premier et deuxième groupes au présent, imparfait, passé composé, futur, impératif. - 71 -
		Verbes: Faire, prendre, aller, venir
	II. <u>Mathématiques - 300 min./sem.</u>	Addison Wesley Les mathématiques à l'élémentaire Vol. IV - Edition métrique
	III. <u>Sciences humaines - 45 min./sem.</u>	Edition P.M. Géographie II - Mon milieu et ma région
	IV. <u>Sciences de la nature - 45 min./sem.</u>	Cours inspirés du livre - "L'observation au cours élémentaire - R. Hilaire, Collection d'Ansecombe
		Sujets traités : 1. Les poissons - 2. Les mammifères a) Chats b) Vaches 3. Le corps humain a) Le squelette b) Oeil et dents c) Mains e) La peau 4. Insectes et fleurs 5. L'univers

GROUPES D'AGE

9 ans

REPARTITION DU TEMPS

V. Arts plastiques - 40 min./sem.

VI. Expression musicale - 20 min./sem.

VII. Gymnastique - 50 min./sem.

B) En grec : 450 min./sem.

I. Langue grecque - 330 min./sem.)

II. Religion - 40 min./sem.)

III. Histoire de la Grèce - 40 min./sem.)

IV. Géographie de la Grèce - 40 min./sem.

C) En anglais : 200 min./sem.

I. Conversation -

II. Lecture -

III. Epellation

CONTENU

Sujets inspirés des thèmes étudiés en français et des Fêtes de l'Année.

Manipulation de carton, découpage, création de masques, peinture, etc.

Chants du folklore québécois

Programme à faire à la suite de l'obtention d'un gymnase.

Programme selon le Ministère de d'Education de la Grèce

Gage Series - Seeking Adventure

Speel Correctly - par Silver Burdett

<u>GROUPE D'AGE</u>	<u>REPARTITION DU TEMPS</u>	<u>CONTENU</u>
<u>10 ans</u>	A) <u>En français: 1,060 min./sem.</u>	
	I. <u>Les quatre savoirs - 560 min./sem.</u>	M. Picard, M.R. Brandicourt, A. Bélisle La lecture à l'école active - Vol. M. Picard, M. Cabaut, B. Jughon, Le langage à l'école active-Vol.1 M. Picard, G. Foex, E. Leroy, P. Paquet Grammaire à l'école active - Vol. Verbes usuels : Premier groupe et - deuxième groupe - 73 - Avoir - Etre - Aller - Dire - - Faire - Voir - Prendre - Savoir - Venir - Vouloir -
	II. <u>Mathématiques - 300 min./sem.</u>	Mathématiques à l'élémentaire - Addison Wesley
	III. <u>Sciences humaines - 45 min./sem.</u>	Editions F.M. - Géographie V Ma région - ma province
	IV. <u>Sciences de la nature - 45 min./sem.</u>	1. L'eau (a) Propriété dissolvante de l'eau (b) Fusion et solidification de l'eau (c) Ébullition et évaporation 2. L'appareil digestif (a) Le tube digestif (b) La bouche (c) Hygiène buccale 3. La peau 4. Bactériens vertébrés (La grenouille)

GROUPES D'AGE

10 ans

REPARTITION DU TEMPS

CONTENU

<p>V. <u>Arts plastiques</u> - 40 min./sem.</p>	<p>Sujets inspirés des thèmes étudiés en français et des fêtes de l'année.</p> <p>Peinture, découpage, collage collectif.</p>
<p>VI. <u>Expression musicale</u> - 20 min./sem.</p>	<p>Chants du folklore québécois.</p>
<p>VII. <u>Gymnastique</u> - 50 min./sem.</p>	<p>Programme à être déterminé après l'obtention d'un gymnase.</p>
<p>B) <u>En grec</u> - 450 min./sem.</p>	
<p>I. <u>Langue grecque</u> - 330 min./sem.</p>	<p>)</p>
<p>II. <u>Histoire de la Grèce</u> - 40 min./sem.</p>	<p>)</p>
<p>III. <u>Religion</u> - 40 min./sem.</p>	<p>)</p>
<p>IV. <u>Géographie</u> - 40 min./sem.</p>	<p>)</p>
<p>C) <u>En anglais</u> - 200 min./sem.</p>	
<p>I. <u>Expression orale</u></p>	<p></p>
<p>II. <u>Lecture</u></p>	<p>Gage Series - Discovering treasures</p>
<p>III. <u>Epellation</u></p>	<p>Silver Burdett - Spell correctly</p>

GROUPES D'ÂGE11 ansREPARTITION DU TEMPS

A) En français : 1,060 min./sem.

I. Les quatre savoirs - 560 min./sem.

1. Savoir écouter:

M. Picard, M. Cabau, B. Jughon
Le langage à l'école active
Vol. IV
Audition de disques

2. Savoir parler:

Acquisition de vocabulaire et expressions
oralesPar Les Rubriques : "Elocution et
Vocabulaire" et "Construction de la phrase"

3. Savoir lire:

J. Carnac - Marquis et Gilles Primeault
La lecture silencieuse et active
Cours moyen - Première année
Edition Fernand Nathan 75

4. Savoir écrire:

M. Picard, J. Foex, E. Leroix et Dansereau
La grammaire à l'école active - Vol. IVG. Galichet - Je comprends la grammaire
Edition F.M. - Les fiches de français
Grammaire, analyse, conjugaison et
orthographe.II. Mathématiques - 300 min./sem.La mathématiques à l'élémentaire - Vol. III
Version française de "Investigating School
Mathematics" - par J.P. Collette et J.
LalibertéIII. Sciences humaines - 45 min./sem.Les instruments de la géographie
régionale

Le Québec

Le Canada

Références : Géographie 6 - Ma province
et mon pays - De la collection, Je fais
Géographie - Edition F.M.

GROUPES D'AGE11 ansREPARTITION DU TEMPSCONTENUB) En grec : 450 min./sem.I. Langue grecque - 320 min./sem.)II. Religion - 80 min./sem.)III. Histoire - 50 min./sem.)Programme selon le Ministère de
l'Education de la GrèceC) En anglais : 200 min./sem.I. Expression oraleII. LectureIII. Epellation

Gage Series - Exploring Afar

Silver Burdett - Spell Correctly

b) adresse de vacances: _____ Téléphone: _____

c) adresse prévue en
septembre: (ou le _____ Téléphone: _____
secteur de la _____
ville ou l'endroit _____
où vous prévoyez _____
habiter à cette date) _____

7- A quel(s) niveau(x) et quel(s) degré(s) désirez-vous enseigner?

a) Maternelle

b) Elémentaire 1 2 3 4 5 6

8- Avez-vous déjà été condamné au criminel?
Si oui, pour quel genre d'offense?

9- Avez-vous déjà été congédié(e) en cours d'année ou non-
rengagé(e) par une institution ou une commission scolaire?
Si oui, à quel endroit et fournir explications.

10- Date de votre dernière radiographie: _____

Nom de votre médecin: _____

Adresse: _____ Téléphone: _____

11- Poursuivez-vous des études actuellement? Si oui, lesquelles?

12- Qualifications:

Nom de l'institution	Endroit	Années d'études 19__ à 19__	Durée	Années d'études réussies à temps plein	Option(s)	No. du brevet, certification, diplôme
1) Elémentaire						
2) Secondaire						
3) Collégial ou CEGEP						
4) Ecole de métiers						
5) Ecole Normale en études psycho-pédagogiques						
6) Universitaires						

13- Nombre d'années d'expérience dans:

a) L'enseignement à la maternelle: _____
(nombre d'années)

b) l'enseignement à l'élémentaire: _____
(nombre d'années)

Explicitez: _____

c) l'enseignement au secondaire: _____
(nombre d'années)

Explicitez: _____

d) l'enseignement à un niveau plus élevé:

_____ (niveau) _____ (nombre d'années)

_____ (niveau) _____ (nombre d'années)

14- Institutions ou commissions scolaires où vous avez enseigné durant les dix (10) dernières années:

NOMS	ANNEES (19__-19__)
_____	_____
_____	_____
(Nom et adresse de l'institution ou commission)	
_____	_____
_____	_____
(Nom et adresse de l'institution ou commission)	

- 82 -

15- Remarques de l'enseignant: _____

Je m'engage à fournir à la Communauté avant la signature de mon contrat d'engagement:

- a) la preuve de toutes les informations requises par la Communauté;
- b) la preuve de toutes les informations ci-incluses, y compris la preuve de l'expérience et des qualifications que je déclare avoir;
- c) un certificat de naissance;
- d) un certificat médical de bonne santé et un certificat d'examen pulmonaire récents.

DATE: _____ SIGNATURE: _____

